

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 2 À 24

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 25 À 67

N° 38 - du 1^{er} juillet 2012 au 31 juillet 2012
Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Mardi 10 juillet, Mardi 17 juillet 2012, Mardi 31 juillet 2012

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absent	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-1-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 1- Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement de M. Karl LUSSIER.

Objet : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement de Monsieur Karl LUSSIER.

- Considérant les sessions de formation mises en place au profit des élus du conseil afin de mieux appréhender les conditions d'exercice de leur mandat ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement de Monsieur Karl LUSSIER de l'université de Sherbrooke (Canada), afin d'assurer une session de formation au profit des élus de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial

Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absent	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-2-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 2- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

- Vu le code de l'urbanisme;

- Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

- Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

- VOIR ANNEXE PAGE 25 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absent	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-2a-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous

la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 2a- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

- Vu le code de l'urbanisme;

- Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme;

- Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De rejeter la demande de la SAS Dauphin Telecom conformément au tableau ci-joint, au motif de la trop grande concentration de pylônes dans ce secteur, dont les effets quant aux ondes émises peuvent être néfastes.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

- VOIR ANNEXE PAGE 26 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absent	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-3-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 3- Autorisation de signature d'une convention avec l'organisme coordonnateur OCAD3E pour la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Objet : Autorisation de signature d'une convention avec l'organisme coordonnateur «OCAD3E» pour la Collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.541-10-2,
- Vu la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- Vu la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (directive DEEE),
- Vu le Décret 2005-899 du 20 janvier 2003 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
- Vu l'Arrêté du 6 décembre 2005 les modalités d'agrément pour les organismes coordonnateurs et les modalités d'approbation pour les systèmes individuels,
- Vu l'Arrêté du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs,
- Vu l'Arrêté du 23 décembre 2009 portant agrément de l'organisme ECOLOGIC ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Vu l'Arrêté du 23 décembre 2009 portant agrément de l'organisme coordonnateur OCAD3E,
- Considérant l'intérêt de mettre en place la collecte sélective des DEEE sur le territoire de la Collectivité,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De mettre en place une collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer avec l'Organisme Coordonnateur OCAD3E la convention définissant les conditions techniques et financières d'organisation de cette collecte.

ARTICLE 3 : De charger le Président d'exécuter la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le Préfet délégué de la Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre. Elle sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

- VOIR ANNEXE PAGE 27 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-4-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 4- Renouveau de l'agrément accordé à l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN pour l'application des réductions d'impôt prévues au d du 1 de l'article 200 et au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Objet : Renouveau de l'agrément accordé à l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN pour l'application des réductions d'impôt prévues au d du 1 de l'article 200 et au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

- Vu les articles LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II et LO 6353-4, 5° du code général des collectivités territoriales,

- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, notamment ses articles 200, 238 bis et 1649 nonies,

- Vu l'annexe III au code général des impôts de l'État, notamment les articles 46 quinquies M à 46 quinquies Q,

- Vu la demande adressée le 26 janvier 2012 par le Président de l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN, complétée par mail du 25 juin 2012, sollicitant du conseil exécutif le renouvellement de l'agrément accordé pour l'application des réductions d'impôt prévues au d du 1 de l'article 200 et au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : L'agrément prévu au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est accordé à l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire. Par conséquent, les dons effectués par les particuliers et les entreprises à cet organisme, c'est-à-dire les sommes qui lui sont versées sans contrepartie directe ou indirecte, sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction d'impôt dans les conditions et limites fixées, selon le cas, à l'article 200 ou à l'article 238 bis du même code.

ARTICLE 2 : L'association INITIATIVES SAINT-MARTIN doit faire diligence pour employer les fonds ouvrant droit

à réduction d'impôt, lesquels ne sauraient être durablement placés en valeurs mobilières ou sous forme de dépôts bancaires rémunérés ou non.

ARTICLE 3 : L'association INITIATIVES SAINT-MARTIN subordonne son soutien à la production par l'entreprise aidée d'une attestation prouvant qu'elle est à jour de ses obligations fiscales.

ARTICLE 4 : Avant le 1er juillet de chaque année, l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN communique au conseil exécutif les éléments nécessaires à l'appréciation des actions menées au cours de l'année précédente, notamment :

- un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies au titre des dons ;

- un tableau récapitulatif faisant apparaître les nom, numéro SIRET et adresse des entreprises aidées, le montant des aides qu'elle a accordées et des investissements envisagés figurant dans le plan de financement des porteurs de projet ainsi que le total des autres aides obtenues par ces entreprises dans le cadre de leur projet ;

- tous renseignements permettant de garantir la conformité des aides accordées au 1 de l'article 12 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

- ses comptes et son bilan annuels certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que leur rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : La présente décision ne préjuge pas de la régularité de la situation fiscale de l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN au regard des divers droits, impôts et taxes dont elle serait redevable.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-5-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 5- Validation du montant de la subvention prévisionnelle de fonctionnement 2011 du CFA de Saint-Martin.

Objet : Validation du montant de la subvention prévisionnelle de fonctionnement 2011 du CFA de Saint Martin.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 ;

- Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail,

- Vu la délibération N° CE 32-2-2008 du 12 août 2008 relative à la mise en place du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Saint Martin,

- Vu la Convention quinquennale du 23 septembre 2008 relative à la création du CFA,

- Vu les dépenses prévisionnelles théoriques de fonctionnement 2011 du CFA,

- Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 07 Juin 2012,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la participation financière de la Collectivité de St Martin à hauteur de Cent cinquante-trois mille neuf cent vingt euros et quatre-vingt sept centimes (153 920.87 €) au titre de la subvention prévisionnelle de fonctionnement 2011 en faveur du CFA de St Martin.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention prévisionnelle en faveur du CFA par la Collectivité de St Martin se fera conformément aux modalités définies par le règle-

ment d'attribution de la subvention de fonctionnement et dans le respect de la Convention quinquennale.

ARTICLE 3 : La Collectivité sollicitera le co-financement du FSE à hauteur de 85% du montant éligible.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-6-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 6- Subvention accordée au LPO des îles du nord pour l'achat de caisse à outils et matériels techniques.

Objet : Subvention accordée au LPO des Iles du Nord pour l'achat de caisses à outils et matériels techniques.

- Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Considérant l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires en date du 4 juillet 2012 ;

- Considérant le rapport du Président,

Le conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer, sous forme de subvention dite «subvention spécifique de la collectivité de rattachement», la somme de seize mille neuf cents euros (16 900€), en vue de passer commande du matériel nécessaire à la bonne poursuite du cursus scolaire des 169 élèves entrant en première année de :

BAC PRO
CAP
Auto
Restaurant
Bateau
Cuisine
Electrotechnique
Auto
Hôtellerie restauration
Bateau

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : La dépense est imputée au chapitre 65 du budget de la collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-7-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 7- Aide scolaire aux lycéens de classes terminales - Chèques livres - Année scolaire 2012-2013.

Objet : Aide scolaire aux lycéens de classes terminales - Chèques livres -- Année scolaire 2012-2013.

- Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Considérant l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, l'Education et des Affaires Scolaires réunie en date du 4 juillet 2012

- Considérant la réforme du lycée ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer au titre de l'allocation de rentrée scolaire la somme de cent euros (100€) à tout lycéen entrant en classe de terminale au lycée des Iles du Nord, sans distinction de voies et conformément au tableau qui suit.

SERIES GENERALES		
S	Scientifiques	
ES	Economie et Social	
L	Littéraire	
SERIES TECHNOLOGIQUES		
STG-CFE	Sciences et Technologies de la Gestion -- Comptabilité et Finances de l'Entreprise.	
STG Mercatique	Sciences et Technologies du Management et de la Gestion -- Spécialité Mercatique.	
SERIES PROFESSIONNELLES		
	Hôtellerie	
	TOTAL	209

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer une convention avec tous les commerçants de notre territoire qui souhaitent s'associer au dispositif.

ARTICLE 3 : La dépense est imputée au chapitre 65-6513 du budget de la collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-8-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le

Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 8- Aide scolaire aux lycéens en première année de Bac Pro et de CAP - Chèques-livres-année scolaire 2012-2013.

Objet : Aide scolaire aux lycéens en première année de Bac Pro et de CAP - Chèques livres -- Année scolaire 2012-2013.

- Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Considérant l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, l'Education et des Affaires Scolaires réunie en date du 4 juillet 2012 ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer au titre de l'allocation de rentrée scolaire la somme de cent euros (100€) à tout lycéen entrant en classe de :

SECONDE BAC PRO		
BMA	Bois Matériaux Associés	15
ARCU	Accueil Réception Conseil Usager	16
ASSP	Assistant Services Soins à la Personne	16
COME	Commerce Euro-caribéen	16
GA	Gestion Administrative	48
SECONDE CAP		
CHA	Charpente	12
MHL	Maintenance et Hygiène des Locaux	15
EVS	Employé de Vente Spécialisé	12
PE	Petite Enfance	16
TOTAL		166

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer une convention avec tous les commerçants de notre territoire qui souhaitent s'associer au dispositif.

ARTICLE 3 : La dépense est imputée au chapitre 65-6513 du budget de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-9-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 9- Demande de subvention FSE -- Formations Educateurs Spécialisés 2010-2013.

Objet : Demande de subvention FSE - Formations Educateurs Spécialisés 2010-2013.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 53 à 54 ;

- Vu l'arrêté n° 355/2010 du 1er juillet 2010 portant agrément du Centre de Formation des Travailleurs Sociaux (CFTS) pour la préparation des diplômes d'éducateurs de jeunes enfants et d'éducateurs spécialisés sur le territoire;

• Vu la délibération n° CE 83-1-2010 du 06 juillet 2010 relative aux formations initiales sociales ;

• Vu la délibération n° CE 107-7-2011 du 17 mai 2011 portant modification de la délibération n° CE 83-1-2010 relative aux formations initiales sociales ;

• Vu le Programme Opérationnel FSE Guadeloupe 2007-2013 Objectif Convergence, notamment son axe 4 ;

• Considérant la demande de subvention FSE déposée par la Collectivité de Saint Martin au titre du financement de la formation d'éducateurs spécialisés promotion 2010-2013 à hauteur de 85 % des dépenses éligibles.

• Considérant le rapport présenté par le président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la demande de subvention FSE présentée au titre du financement de la formation d'éducateurs spécialisés mise en place par le Centre de formation des travailleurs sociaux (soit 337 137,34 € au titre de la convention de formation Collectivité/CFTS et 81 156,00 € au titre de la bourse aux étudiants), de prendre en charge le montant des dépenses restant selon le budget suivant :

COLLECTIVITE	62 744 €	15 %
FONDS SOCIAL EUROPEEN	355 549 €	85 %
TOTAL	418 293 €	100 %

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-10-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 10- Demande de subvention FSE - Bourse territoriale de l'enseignement supérieur 2011-2012.

Objet : Demande de subvention FSE - Bourse territoriale de l'enseignement supérieur 2011-2012.

• Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

• Vu le Programme Opérationnel FSE Guadeloupe 2007-2013 Objectif Convergence, notamment son axe 4 ;

• Vu la délibération n° CE 111-2-2011 prise en date du 12 juillet 2011 portant modification du règlement d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur ;

• Vu la délibération n° CE 117-1-2011 prise en date du 11 octobre 2011 arrêtant la somme sollicitée en cofinancement FSE dans le cadre de l'objectif convergence ;

• Vu la délibération n° CE 134-13-2012 prise en date du 6 mars 2012 portant modification du montant sollicité au FSE dans le cadre du financement de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur - année universitaire 2011-2012 ;

• Considérant la demande de subvention FSE déposée par la Collectivité de Saint Martin au titre du financement du dispositif de bourse territoriale de l'enseignement supérieur - Année universitaire 2011-2012.

• Considérant le rapport du Président,

Le conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la demande de subvention FSE présentée au titre du financement du dispositif de bourse territoriale de l'enseignement supérieur - année

universitaire 2011-2012, de prendre en charge le montant des dépenses restant selon le budget suivant :

COLLECTIVITE	105 968 €	15 %
FONDS SOCIAL EUROPEEN	600 482 €	85 %
TOTAL	706 450 €	100 %

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-11-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 11- Contrat d'Engagements Réciproques (CER)

-- Revenu de Solidarité Active (RSA).

Objet : Contrat d'Engagements Réciproques (CER) -- Revenu de Solidarité Active (RSA).

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu le Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu les articles L. 262-35 et L. 262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter le Contrat d'Engagements Réciproques.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette disposition.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

- VOIR ANNEXE PAGE 41 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-12-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 12- Demande d'introduction et de renouvellement d'autorisation de travail - Main d'oeuvre étrangère.

Objet : Demande d'introduction et de renouvellement d'autorisation de travail - Main d'oeuvre étrangère.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6353-4, relatif aux compétences du conseil exécutif en matière d'autorisation de travail des étrangers,

- Considérant les demandes d'autorisation de travail de personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de Saint-Martin,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les décisions d'autorisation de travail de personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de Saint-Martin conformément au tableau joint en annexe, partie intégrale de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

- VOIR ANNEXE PAGE 42 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absent	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-13-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBS

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 13- Attribution des aides aux entreprises.

Objet : Attribution des aides aux entreprises.

- Vu la délibération du Conseil Territorial du 24 juin 2010 portant modification du régime général d'aides aux entreprises,

- Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 03 juillet 2012,

- Considérant les demandes des intéressés,

- Compte tenu de la disponibilité des fonds au budget de la Collectivité,

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De voter l'attribution d'aides aux entreprises, sous la forme de subventions, selon la répartition figurant au tableau annexé à la présente délibération pour un montant total de SEIZE MILLE SIX CENT EUROS (16 600€).

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au budget de l'exercice au chapitre 204.

ARTICLE 3 : De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

- VOIR ANNEXE PAGE 43 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absent	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-14-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBS

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 14- Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1,

- Vu, l'avis de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 21 et 26 juin 2012,

- Considérant les demandes des intéressés,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président de la Collectivité à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

- VOIR ANNEXE PAGE 44 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15- Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- AYA GREEN HILLS .

Objet : Attribution de subventions - Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- « AYA GREEN HILLS ».

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;

- Vu la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;

- Vu la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'Epanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de neuf mille euros (9 000 euros) à l'association « AYA GREEN HILLS ».

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente

Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15a-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15a- Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- Association les Explorateurs .

Objet : Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- « LES EXPLORATEURS».

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;

- Vu la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;

- Vu la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'Epanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de quinze mille euros (15 000 euros) à l'association « LES EXPLORATEURS ».

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15b-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous

la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15b- Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- WE AGREE WITH CULTURE .

Objet : Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- « WE AGREE WITH CULTURE ».

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;

- Vu la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;

- Vu la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de huit mille euros (8 000 euros) à l'association « We Agree With Culture ».

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15c-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15c- Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- ASSOCIATION DES BASKETTEURS DE SAINT-MARTIN.

Objet : Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse - « LES BASKETTEURS DE SAINT MARTIN ».

• Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

• Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;

• Vu, la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;

• Vu, la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'Epanouissement de la Jeunesse, en attribuant une sub-

vention de trois mille euros (3 000 euros) à l'Association « DES BASKETTEURS DE SAINT-MARTIN » (ABSM).

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15d-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15d- Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- ASSOCIATION CENTRE CULTUREL DE SAINT MARTIN .

Objet : Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- « CENTRE CULTUREL DE SAINT MARTIN ».

• Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

• Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;

• Vu la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;

• Vu la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'Epanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de six mille euros (6 000 euros) à l'association « CENTRE CULTUREL DE SAINT-MARTIN ».

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15e-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15e- Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- ASSOCIATION MAD TWOZ FAMILY .

Objet : Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse - « MAD TWOZ FAMILY ».

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;

- Vu la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;

- Vu la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de cinq mille euros (5 000 euros) à l'association « MAD TWOZ FAMILY ».

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Terri-

torial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15f-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15f- Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- ASSOCIATION SOS ENFANTS DES ILES DU NORD .

Objet : Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- « SOS ENFANTS DES ÎLES DU NORD ».

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;

- Vu la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;

- Vu la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de huit mille euros (8 000 euros) à l'association « SOS ENFANTS DES ÎLES DU NORD »

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7

Procurations 0
Absent 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15g-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15g- Attribution de subventions – Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse – ASSOCIATION FOUNDATION FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT .

Objet : Attribution de subventions – Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse – « FOUNDATION FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT ».

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;
- Vu la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;
- Vu la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'Epanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de dix mille euros (10 000 euros) à l'Association « FOUNDATION FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT ».

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procurations 0
Absent 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15h-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15h- Attribution de subventions – Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse – ASSOCIATION SANDY-GROUND ON THE MOVE .

Objet : Attribution de subventions – Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse – « SANDY GROUND ON THE MOVE ».

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;
- Vu la procédure d'appel à projet paru dans les diffé-

rents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;

- Vu la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'Epanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de huit mille euros (8 000 euros) à l'association « SANDY GROUND ON THE MOVE ».

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procurations 0
Absent 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15i-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15i- Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- ASSOCIATION YOUTH RADIO .

Objet : Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse - « YOUTH RADIO ».

• Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

• Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;

• Vu la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;

• Vu, la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de huit mille euros (8 000 euros) à l'association « YOUTH RADIO ».

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procurations 0
Absent 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15j-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15j- Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- ASSOCIATION BE WEST INDIAN SCHOOLING AND EDUCATION (BE W.I.S.E).

Objet : Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse - «BE WEST INDIAN SCHOOLING AND EDUCATION » (BE W.I.S.E.) ».

• Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

• Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;

• Vu la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;

• Vu la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de deux mille euros (2 000 euros) à l'association « BE WEST INDIAN SCHOOLING AND EDUCATION » (Be W.I.S.E).

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procurations 0
Absent 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15k-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous

la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15k- Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- ASSOCIATION ALOA FORMATION .

Objet : Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse - « ALOA FORMATION ».

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;

- Vu la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;

- Vu la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'Epanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de quatre mille cinq cents euros (4 500 euros) à l'association « ALOA FORMATION ».

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-151-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15l- Attribution de subventions -- Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse -- ASSOCIATION SXM ARTIST .

Objet : Attribution de subventions- -Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse - « SXM ARTIST ».

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;

- Vu la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;

- Vu la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'Epanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de dix mille euros (10 000 euros) à l'association

« SXM ARTIST ».

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-15m-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 15m- Attribution de subventions – Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse – ASSOCIATION GOOD FRIENDS.

Objet : Attribution de subventions – Appel à projets pour l'animation des quartiers, l'occupation et l'épanouissement de la jeunesse – « GOOD FRIENDS ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité Saint-Martin ;
- Vu la procédure d'appel à projet paru dans les différents supports de la presse locale du 14 mai 2012 au 8 juin 2012 ;
- Vu la décision du Jury de l'appel à projet réuni le 21 juin 2012 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision du Jury de l'appel à projet pour l'Animation des quartiers, l'occupation et l'Epanouissement de la Jeunesse, en attribuant une subvention de Cinq mille euros (5 000 euros) à l'association «GOOD FRIENDS».

Une convention sera signée entre la Collectivité et l'association sus-citée afin de définir les engagements des différentes parties ainsi que les modalités de versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absent	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 9-16-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 10 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 16- Règlement relatif à la mise en œuvre de l'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten.

Objet : Règlement relatif à la mise en œuvre de l'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-1 par lequel le conseil exécutif prend, sur proposition du Président du conseil territorial, les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations ;

- Vu la délibération n° CT 2-13-2-2007 du 01 août 2007, relative aux compétences exercées par la collectivité ;

- Vu la délibération n° CT 30-5-2010 du 26 octobre 2010 modifiée, relative aux conditions d'échange dans la collectivité de Saint-Martin du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten ;

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : d'adopter le règlement suivant permettant la mise en œuvre de l'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten à savoir :

I. - Toute personne ayant sa résidence normale sur le territoire de Sint-Maarten, titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten est autorisée à circuler sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

II. - Toute personne ayant son domicile sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten, à l'issue d'une formation délivrée sur leur territoire, à une date ne permettant pas d'obtenir un permis de catégorie équivalente sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin peut procéder à l'échange du permis de conduire délivré par l'autorité de Sint-Maarten contre le permis de conduire de catégories équivalentes délivré par la Collectivité de Saint-Martin, sans qu'elle soit tenue de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article R221-3 du code de la route applicable à Saint-Martin.

III. - Les dates à compter desquelles il est considéré réalisable d'obtenir les différentes catégories du permis de conduire sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin sont :

- * Permis A et B : 31 décembre 2005
- * Permis C : 31 décembre 2009
- * Permis D : 31 décembre 2008

Pour les permis qui ne peuvent être actuellement délivrés sur le territoire de Saint-Martin (permis de conduire E), l'échange demeure possible en application des dispositions du II de l'article 1 du présent règlement.

IV. - Pour échanger son permis de conduire le titulaire doit faire sa demande auprès du service des titres de la Collectivité de Saint-Martin. Un récépissé certifiant qu'il est titulaire d'un permis de conduire en instance d'échange lui sera remis.

Le dossier de demande d'échange de permis est constitué contre paiement de la redevance de 150 € prévue pour l'échange de permis de conduire à l'article 3 de la délibération CT 28-2-2010 du 11 mai 2010.

V. - la période pendant laquelle la demande d'échange d'un permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten est autorisée, et est prorogée jusqu'au 31 mars 2013.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7

En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 10-1-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 17 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Ramona CONNOR

OBJET : 1- Avis sur projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union Européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

Objet : Avis sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

- Considérant le courrier du Préfet délégué

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 10-2-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 17 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Ramona CONNOR

OBJET : 2- Avis sur projet de loi autorisant la ratification du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre la communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique d'autre part.

Objet : Avis sur projet de loi autorisant la ratification du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre la communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

- Considérant le courrier du Préfet délégué

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre la communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 10-3-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 17 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Ramona CONNOR

OBJET : 3- Avis sur projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le royaume hachémite de Jordanie, d'autre part.

Objet : Avis sur projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le royaume hachémite de Jordanie, d'autre part.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

- Considérant le courrier du Préfet délégué

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0

ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le royaume hachémite de Jordanie, d'autre part.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 10-4-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 17 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Ramona CONNOR

OBJET : 4- Attribution d'une aide exceptionnelle au bénéfice de Mlle Minause CASTOR.

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle au bénéfice de Mlle Minause CASTOR.

• Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de

Saint-Martin ;

• Considérant le budget de la Collectivité,

• Considérant l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires réunie en date du 4 juillet 2012

• Considérant la demande de l'intéressée,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide exceptionnelle, d'un montant de mille euros à Mlle Minause CASTOR en vue de l'achat de son titre de transport.

ARTICLE 2 : De verser la présente aide en deux fois, 60% pour l'achat du titre de transport et sur présentation du devis établi par la compagnie aérienne, 40% lors de la réception des justificatifs de présence et d'assiduité aux cours des premiers et second trimestre du cursus d'étude pour lequel l'aide est sollicitée.

ARTICLE 3 : La dépense est imputée au chapitre 65 du budget de la collectivité de Saint-Martin,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 10-5-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 17 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Ramona CONNOR

OBJET : 5- Organisation et fonctionnement du conseil de l'Education Nationale de Saint-Martin.

Objet : Organisation et fonctionnement du Conseil de l'Education Nationale de Saint-Martin.

• Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

• Vu le code de l'éducation et notamment ses articles : L234-1 à L. 234-8 - L. 235-1- R. 234-1 à R. 234-15 - R. 234-25 à R. 234-33 - R. 235-1 à R. -235-11-1

• Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

• Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

• Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

• Vu le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

• Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

• Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

• Vu la délibération CE 130-4-2012 en date du 14 février 2012 ;

• Considérant le courrier du Préfet de la Guadeloupe au Recteur de l'Académie de la Guadeloupe ;

• Considérant la lettre du Recteur au Président du Conseil territorial de Saint-Martin ;

• Considérant la correspondance du Représentant du Recteur auprès des collectivités de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser, conformément à la réglementation, le Président du conseil territorial à siéger en qualité de président du conseil de l'Education Nationale de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : De désigner les membres titulaires et suppléants issus du conseil territorial devant siéger au Conseil de l'Education Nationale de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : De fixer à six le nombre d'élus représentants la Collectivité (6 titulaires et 6 suppléants) au sein du Conseil de l'Education Nationale de Saint-Martin.

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
Guillaume ARNELL	Aline HANSON
Ramona CONNOR	Antero de Jesus SANTOS PAULINO
José VILIER	Jeanne VANTERPOOL-ROGERS
Rosette GUMBS-LAKE	Jean-David RICHARDSON
Louis FLEMING	Rollande QUESTEL
Dominique AUBERT	Jules CHARVILLE

ARTICLE 4 : De valider la composition des membres élus du Conseil de l'Education Nationale de Saint-Martin.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 10-6-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 17 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON

Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Ramona CONNOR

OBJET : 6- Subvention aux associations -- 1ère ventilation.

Objet : Subventions aux associations -- 1ère ventilation.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

- Considérant l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative réunie en date du 25 juin 2012 ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : De valider, au cas par cas, la répartition présentée par la Commission de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative du Pôle Développement Humain, pour un montant total de quatre cent quatre vingt quatorze mille sept cents euros (494 700 €) ;

ARTICLE 2 : D'émettre au cas par cas un avis quant au montant proposé par ladite commission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 5 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

- VOIR ANNEXE PAGE 52 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 10-7-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 17 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Ramona CONNOR

OBJET : 7- Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1,

- Vu, l'avis de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 21 et 26 juin 2012,

- Considérant les demandes des intéressés,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président de la Collectivité à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

- VOIR ANNEXE PAGE 53 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 11-1-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 31 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 1- Autorisation d'une rémunération à la Présidente du Conseil d'Administration de la SEMSAMAR -- Mme Aline HANSON.

Objet : Autorisation d'une rémunération à la présidente du Conseil d'Administration de la SEMSAMAR : Mme Aline HANSON.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'extrait de l'article L 1524-5 qui stipule que les élus locaux représentants une collectivité peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ;

- Vu le code du commerce, notamment l'article L 225-47;

- Vu la délibération n° CT 2-11-2012 désignant Mme Aline HANSON, administrateur de la SEMSAMAR, représentante de la collectivité de Saint-Martin ;

- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4

CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame Aline HANSON vice-présidente de la collectivité de Saint-Martin, à percevoir une rémunération mensuelle révisable compte tenu de ses fonctions de Présidente de la SEMSAMAR, conformément au mode de calcul retenu à savoir 45 % du montant de l'indice terminal majoré de la fonction publique, soit une rémunération mensuelle brute de 1 710.66 €.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 11-2-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 31 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 2- Acquisition foncière -- Parcelle AR524 (La Savane).

Objet : Acquisition foncière - Parcelle AR 524 (La savane).

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,

- Considérant l'évaluation des domaines en date du 20 Mars 2012,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'acquisition de la parcelle AR 524 d'une superficie de 19a 99ca située à la savane (Morne Émile) ; cette acquisition est destinée à la création d'une voirie publique, pour desservir la zone, notamment la future citée scolaire.

Le Prix de la parcelle est arrêté à 120 000 € hors frais d'actes.

ARTICLE 2 : Le coût d'acquisition et les frais d'acte sont imputés au budget de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'abroger la délibération n° CE 86-3-2010 et d'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

- VOIR ANNEXE PAGE 55 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 11-3-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 31 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 3- Aide exceptionnelle à deux agents de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Aide exceptionnelle à deux agents de la Collectivité de Saint-Martin.

- Vu l'article LO 6314-3 relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

- Considérant que l'école nationale des finances publiques a réservé deux places pour la formation de deux agents en qualité d'inspecteur des finances publiques ;

- Considérant les besoins en personnels qualifiés de la collectivité de Saint-Martin quant à l'exercice de sa compétence en matière fiscale ;

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une aide de mille cinq cent euros (1500 €) à Mademoiselle Kisha AFRICA afin de faire face à une dépense exceptionnelle quant à son installation à Clermont-Ferrand pendant 8 mois.

ARTICLE 2 : D'allouer une aide de mille cinq cent euros (1500 €) à Mademoiselle Cléo HARRIGAN afin de faire face à une dépense exceptionnelle quant à son installation à Clermont-Ferrand pendant 8 mois.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses au BP 2012 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 11-4-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 31 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 4 - Prise en charge des frais de déplacement de l'accompagnatrice des enfants de Mlle Kisha AFRICA.

Objet : Prise en charge des frais de déplacement de l'accompagnatrice des enfants de Mlle Kisha AFRICA.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la loi organique 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

- Vu la candidature de Mlle Kisha AFRICA pour suivre la formation réservée aux inspecteurs des finances publiques à Clermont Ferrand ;

- Vu l'avis favorable du Président, sur la prise en charge des frais occasionnés pour ce déplacement ;

- Considérant que Mlle AFRICA est mère de deux enfants jumelles de bas âge (9 mois) ;

- Considérant qu'un parent seul ne peut accompagner les deux enfants sur un long parcours ;

- Vu la proposition faite par Mlle AFRICA Kisha, désignant Mlle Wendy JOHNSON en tant qu'accompagnatrice ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif ;

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de déplacement relatifs à l'accompagnatrice des enfants de Mlle AFRICA.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses au BP 2012 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 11-5-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 31 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 5 - Participation COM aux projets CUCS -- Programmation 2012.

Objet : Participation COM aux projets CUCS - Pro-

grammation 2012.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;
- Vu la décision du Comité de Pilotage du CUCS de St Martin en date du 25 juin 2012 ;
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 1
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer les subventions suivantes aux associations conformément au tableau de répartition ci-dessous, pour un montant total de 68.455 €. La participation de l'Etat est de 179.437 €.

Associations	Action	COM
Centre Culturel de St Martin	Activités du centre	10.000 €
FSE Collège 3 Orléans	Développement durable	5.000 €
Initiatives St Martin	Développement de l'IAE	5.000 €
Be WISE	Activités avec PJJ	2.850 €
Vwèl o Ven	Activités nautiques	5.000 €
Explorateurs	Activités pour jeunes	5.000 €
Collège Mont des Accords	Activités Casanova	31.105 €
ALOA	Trace ta route	4.500 €
TOTAL		68.455 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 5
 Procurations 0
 Absent 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 11-6-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 31 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 6 - Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

- Vu le code de l'urbanisme;

- Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

- Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

- VOIR ANNEXE PAGE 56 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 5
 Procurations 0
 Absent 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 11-6a-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 31 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 6a - Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

- Vu le code de l'urbanisme;

- Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

- Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 1
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes

et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

- VOIR ANNEXE PAGE 56 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 11-7-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 31 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 7- Echanges de données Pôle emploi – Collectivité de Saint-Martin – « Accès au Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE) et l'extranet LRSA DE.

Objet : Echanges de données Pôle emploi – COM de Saint-Martin – « Accès au Dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) et l'extranet LRSA DE ».

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;
- Vu, la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 générali-

sant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'engager les procédures d'habilitations permettant l'accès aux échanges de données entre le Pôle Emploi et la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

- VOIR ANNEXE 1 PAGE 57 -

- VOIR ANNEXE 2 PAGE 64 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 11-8-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 31 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline

HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 8 - Attribution de subventions aux associations.

Objet : Attribution de subventions aux associations.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;
- Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Vu la proposition de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 3 juillet 2012 ;
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention aux associations mentionnées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

- VOIR ANNEXE 1 PAGE 67 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absent	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 11-9-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 31 juillet à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 9 - Approbation de l'Ordre du jour -- Conseil territorial du 06 septembre 2012.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil Territorial du 06 septembre 2012.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 9 - 2 - 2012

Collectivité de SAINT MARTIN 971127

REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination S/P	observation
DP 971127 1202018	20/06/2012	Madame VIOLENES Marie 8 Potatoo Road BC 106	Blumandéle Division foncière :	UG	21 436 m ²	Favorable		Division en 4 lots en vue de construire
PA 971127 1203002	05/06/2012	Madame KERDRAON Claudie Michelle 309 Rue des amers 97150 SAINT-MARTIN AT 631	Lot 5 Lotissement Mano Wells Route de Grande Caye Cul de Sac. Division de terrain : lot 5	UG	1 617 m ²	Défavorable	Habitation 565,95 m ²	Division en 2 lots Tout morcellement interdit Règlement du lotissement
PA 971127 1203003	12/06/2012	Monsieur LAURENCE Michael 7 Rue de Grande caye 97150 SAINT MARTIN AT 635, 636, 637, 637 et AV 512, 513	Rue Mano WELLS Cul de Sac Route de Grande Caye Cul de Sac. Division de terrain : lots 9 10 11 12	UG	12 697 m ²	Défavorable	Habitation 4 443,95 m ²	Division en 20 lots Tout morcellement interdit Règlement du lotissement
PC 971127 1001114 01	19/10/2011	Monsieur ANQUETIL Arnaud 4 Rue de la Flibuste 97150 SAINT-MARTIN AY 634	4 Rue de la Flibuste Villa 1 Oyster Pond. Extension d'une construction	UGa	1 557 m ²	Favorable	Habitation 65 m ²	Création d'une terrasse couverte Chambre et cellier
PC 971127 1101036	27/04/2011	Madame HABICHDOBINGER Gisèle 2 Impasse Noix de Cajoux 97150 SAINT MARTIN AR 458	Morne Emile Nouvelle construction :	UG	1 140 m ²	Rejet tacite	Habitation 169,88 m ²	Pièces compl non fournies
PC 971127 1101103	01/12/2011	SC MAC TECH 540 Saint-Jean Bellevue 97150 SAINT MARTIN BL 145	176 Rue Hollande Nouvelle construction :	UB	25 605 m ²	Rejet tacite	Rest Mc Do	Pieces compl non fournies
PC 971127 1101105	06/12/2011	SOCANO 2 Anse Marcel 97150 SAINT MARTIN AT 315, AT 316, AT 317	Pigeon Hill Anse Marcel Nouvelle construction :	UT	5 708 m ²	Favorable	12 logts 765 m ²	

Fait le 06 Juillet 2012 pour C E du 10/07/2012

Collectivité de SAINT MARTIN 971127

REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination S/P	observation
PC 971127 1101106	08/12/2011	COLLECTIVITE DE SAINT- MARTIN Doigt de Gant 97150 SAINT MARTIN BL 03	Résidence logement des maitres 162 rue de Hollande Marigot Nouvelle construction :	UB		Retr. grac. av dec	Abri bus et wc	Abandon pour nouveau projet
PC 971127 1201017	11/04/2012	SCI J B M 40 Boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE BD 644, BD 646	2 rue le MUST Baie Orientale Construction neuve :	UTa	1 905 m ²	Favorable	Habitation 174,80 m ²	
PC 971127 1201027	18/05/2012	Madame JACOB Floverte Raoule 128 Rue du Ground Dove 97150 SAINT MARTIN BT 79	7 rue des ARRINDELL Quartier d'Orléans Nouvelle construction :	UC	605 m ²	Défavorable	Habitation 168 m ²	Non respect art. 6
PC 971127 1201030	25/05/2012	Madame ADDA Brigide 13 Rue des Amers 97150 SAINT MARTIN AW 576	13 rue des Amers Résidence la pérouse Appt 1 Parc de la Baie Orientale Extension d'une construction :	UT	299 m ²	Défavorable	Habitation 153 m ²	Non respect art.9 et 14 Chambre pour pers à mob réd
PC 971127 1201031	06/06/2012	Monsieur RAYNAUD Patrick 8 Boulevard Blanqui 83200 TOULON AT 0323	Lot 5, Z.A.C" Le Privilège" Anse Marcel. Modification :	UT	2 933 m ²	Défavorable	Habitation 296 m ²	Non respect art. 6 et 11
PC 971127 1201032	14/06/2012	SCI LE COLOMBIER 311 Rue des Amers 97150 SAINT-MARTIN BD 0559	8 Rue du Jardin Mont-Vernon III. Construction neuve :	NB	2 039 m ²	Défavorable	2 logts 260 m ²	Non respect art. NB.1-C 2 ^{ème} log < 1/3 S/P autor 114 m ² et 146 m ²
PC 971127 1201033	18/06/2012	S.C.C.V LES HESPERIDES 6 Rue Cotonnier 97150 SAINT MARTIN BE 827, 764	82, 83, 84, 85 Rue les Hauts de Concordia Nouvelle construction :	UGb	6 449 m ²	Défavorable	10 logts 1 12,50 m ²	Non respect art.8 1 const/ UF

Fait le 06 Juillet 2012 pour C E du 10/07/2012

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 9 - 2a - 2012

Collectivité de SAINT MARTIN
971127

REGISTRE DES DOSSIERS ADS
PC,PC-R,PCMI

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	<u>Décision</u> Nature Date	Destination S/P	observation
DP 971127 1202012	28/02/2012	SAS DAUPHIN TELECOM 12 Rue de la République 97150 SAINT-MARTIN AW 0131	Spring Quartier d'Orléans. Implantation de pylone : Pylone 10 ou 12 mètre: voir cerfa et plan.	UGa		Défavorable		

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 9 - 3 - 2012

Convention de collecte sélective des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2010

Entre les soussignés :

La collectivité territoriale compétente de SAINT-MARTIN
représentée par Monsieur RICHARDSON Alain Président agissant en application de la délibération du Conseil Territorial
d'une part,

Adresse : Hôtel de la Collectivité BP 374
Code postal : 97150 Ville : Saint-Martin
Téléphone : 05 90 87 50 04 Télécopie : 05 90 87 07 85
Adresse e-mail :

désignée ci-après « la Collectivité territoriale »

et

l'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités
territoriales en date du 23 décembre 2009 représenté par son Président .

Adresse : 95 rue la Boétie
Code postal : 75008 Ville : Paris
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :
N ° SIRET 491 908 612 00014

Désigné ci après « OCAD3E »

Vu la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans
les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,
Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales
relatif à l'agrément d'Eco-systèmes,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales
relatif à l'agrément d'ERP,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales
relatif à l'agrément d'Ecologic,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales
relatif à l'agrément d'OCAD3E,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Point de collecte : lieu où la Collectivité territoriale met à disposition de l'Eco-organisme pour enlèvement les DEEE qu'elle a
collectés sélectivement.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE ménagers.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus des équipements électriques et électroniques des
catégories 1 à 10, à l'exception des équipements de la catégorie 5 de l'article R 543-172 du code de l'environnement (liste en
annexe).

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics au titre du Code de l'environnement et chargé, en application de la
présente convention, de l'enlèvement ou de la reprise pour réemploi, valorisation ou traitement dans les conditions posées par
le Code de l'environnement, des DEEE collectés sélectivement par la Collectivité territoriale.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E pour organiser les enlèvements sur le(s) point(s) de collecte de
la Collectivité territoriale.

Collecte sélective : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30
juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros électroménager froid (GEM F), gros électroménager hors froid
(GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Scénario du point de collecte : dispositif d'enlèvement pour chaque point de collecte selon des modalités standard définies
dans le barème national et ses modalités techniques figurant dans l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Producteur : toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements
électriques et électroniques est considérée comme producteur, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un
revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

Année d'exploitation : période de 12 mois complets à compter du mois du premier enlèvement.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité territoriale
qui développe un programme de Collecte sélective des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité territoriale pour la mise en œuvre
des obligations qui pèsent sur les producteurs à l'égard de la Collectivité territoriale. Ces obligations sont relatives, d'une part, à
la compensation financière des coûts de Collecte sélective des DEEE assurée par la Collectivité territoriale, d'autre part, à
l'enlèvement par l'Eco-organisme référent des DEEE ainsi collectés.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en annexe 2.

Sur cette base, OCAD3E qui s'engage en son nom et en celui de l'Eco-organisme, assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité territoriale et l'Eco-organisme,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité territoriale et l'Eco-organisme, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages enlevés ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité territoriale et du (des) point(s) de collecte sélective. La liste de ces éléments figure en annexes 1 et 5.

OCAD3E enregistre les modifications des caractéristiques du (des) point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau point, fermeture d'un point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité territoriale après validation par l'Eco-organisme référent. A réception de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité territoriale et à l'Eco-organisme précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en annexe 1 sont communiquées par la Collectivité territoriale simultanément à l'Eco-organisme et à OCAD3E au moyen d'un courrier avec accusé de réception (annexe 1 modificative en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier par OCAD3E – sauf si le courrier est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1^{er} jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité territoriale.

3.1.2 Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme établit un état trimestriel des quantités enlevées sur le territoire de la Collectivité territoriale. Il le transmet simultanément à la Collectivité territoriale et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme permettent, après accord de la Collectivité territoriale, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité territoriale pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle. OCAD3E envoie à la Collectivité territoriale cet état récapitulatif, qui vaut liquidatif de l'année précédente.

Le rapport récapitulatif des conditions et lieux de traitement pour le compte de la Collectivité territoriale, ainsi que des taux de valorisation atteints, est envoyé directement à la collectivité territoriale par l'Eco-organisme référent.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données relatives à l'enlèvement et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède au calcul des compensations financières et au versement des sommes correspondantes à la Collectivité territoriale.

- La partie fixe est versée par quart chaque trimestre sous réserve de l'atteinte prévisible de la performance annuelle prévue au barème ;

- La partie variable est versée chaque trimestre, en fonction des relevés de tonnages prélevés sur chaque point de collecte, et du scénario choisi ;
- La compensation protection du gisement est versée chaque trimestre, selon les conditions prévues au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E ;
- Les compensations dues au titre :
 - de la communication courante sont calculées sur la base des données figurant sur le modèle de justificatif des dépenses de communication (annexe 4), envoyé à OCAD3E. Elles sont plafonnées en fonction du barème communication annexé à son arrêté d'agrément ;
 - de la communication événementielle sont allouées selon le barème annexé à l'agrément d'OCAD3E et les éléments de preuve selon le format de l'annexe 4 bis ;

L'état trimestriel des versements calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) sur la base des données transmises par l'Eco-organisme est adressé à la Collectivité territoriale, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'état trimestriel. La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

3.3 Garantir la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement

OCAD3E est responsable de l'application des dispositions de la présente convention par ses adhérents Eco-organismes. En particulier, il s'assure auprès des Eco-organismes que ces derniers respectent la totalité des dispositions de la présente convention.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité territoriale bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite des contenants nécessaires en nombre suffisant pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ;
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 7 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme de la demande de la Collectivité territoriale ;
- identification d'un contact opérationnel avec lequel la Collectivité territoriale peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- remise d'un bordereau d'enlèvement pour tout enlèvement ;
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés.

3.3.2. Principe de continuité du service

L'enlèvement et l'élimination des DEEE relèvent de la responsabilité des adhérents d'OCAD3E. OCAD3E, à travers le contrat avec ses adhérents, assure à la Collectivité territoriale l'enlèvement des DEEE collectés sélectivement. En cas de non respect par l'Eco-organisme de ses obligations d'enlèvement, qu'elle qu'en soit la raison, OCAD3E met en oeuvre la procédure décrite à l'article 5.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements dus à la Collectivité territoriale. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité territoriale s'engage en son nom propre et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents, dont la liste figure en annexe 1, en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité territoriale organise et met en place une Collecte sélective des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Elle est informée par OCAD3E de l'Eco-organisme référent désigné en annexe 2.

Elle informe immédiatement OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications relatives aux éléments figurant en annexe 1, notamment les modifications de compétence, de périmètre et de densité (annexe 1 modificative si nécessaire).

Elle informe immédiatement OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications susceptibles de concerner le programme de collecte sélective des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité territoriale conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte sélective les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités Territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte sélective

La Collectivité territoriale informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des DEEE, sous réserve de conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en annexe 5. Elle précise notamment le nombre des points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme le formulaire d'enregistrement en annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les points de collecte.

La Collectivité territoriale a la possibilité de mettre en place des points de collecte non éligibles au forfait. Dans ce cas, aucune compensation fixe n'est due. Quand ils répondent aux conditions techniques d'enlèvement prévus à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E, ces points de collecte sont équipés de contenants par l'Eco-organisme.

La Collectivité territoriale fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (annexe 5).

4.2 Mettre à disposition des DEEE collectés sélectivement par la Collectivité territoriale

La Collectivité territoriale met à la disposition de l'Eco-organisme les DEEE qu'elle a collectés sélectivement (sauf prélèvement pour réemploi), dans les conditions prévues par l'annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Régistre national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- mise à disposition de l'Eco-organisme des 4 flux de DEEE ;
- mise à disposition de l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés (sauf, le cas échéant, les tonnes réemployées) ;
- présentation dans les contenants mis à disposition par l'Eco-organisme ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du scénario du point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès.

La Collectivité territoriale veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur les points de collecte, sauf ceux effectués en vue du réemploi des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité territoriale s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme à la présentation sur le point de collecte des DEEE collectés sélectivement. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale.

La Collectivité territoriale informe son assureur lors de la mise en place d'une collecte sélective de DEEE de la présence sur points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme.

La Collectivité territoriale veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité territoriale et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité territoriale prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement est un pré-requis pour l'éligibilité au soutien protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Si la protection du gisement sur le Point de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité territoriale, celle-ci en informe l'Eco-organisme et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité territoriale s'engage à respecter les conditions de mise à disposition définies en annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du scénario retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différentes des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence de produits impropres au recyclage dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité territoriale qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

Les DEEE mis à disposition par la collectivité territoriale ne sont pas des déchets professionnels.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE**5.1 Equilibrage fin**

OCAD3E et les Eco-organismes mettent en place le dispositif d'équilibrage fin précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes, qui peut concerner la Collectivité territoriale.

Le cas échéant, OCAD3E informe la Collectivité territoriale 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

5.2 Equilibrage structurel

OCAD3E met en place le cas échéant le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance par écrit la Collectivité territoriale du nouvel éco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité territoriale et l'Eco-organisme s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés sélectivement (fermeture du point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité territoriale ou de l'Eco-organisme et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme et la Collectivité territoriale, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E s'assure du respect de la présente convention par les Eco-organismes adhérents, en particulier l'Eco-organisme de la Collectivité territoriale, et par les prestataires de ces derniers ;
- la Collectivité territoriale procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI

La liste des points de collecte sur lesquels la Collectivité territoriale autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réemploi est précisée par la collectivité territoriale à OCAD3E dans l'annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réemployés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité territoriale, les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) point(s) de collecte sont pesés ou comptabilisés,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés ou comptabilisés,
- les pesées ou les comptabilisations sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur du réemploi qui les communique à la Collectivité territoriale. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme par la Collectivité territoriale sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité territoriale garantit à OCAD3E le respect par l'acteur du réemploi de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'usager sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur du réemploi de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réemployables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réemployés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de réemploi à la Collectivité territoriale. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réemployés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la collectivité territoriale et renseignée dans l'annexe 7.

Le point de collecte notifié en annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur du réemploi.

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés sélectivement sont placés sous la responsabilité de la Collectivité territoriale lorsqu'ils sont situés sur les points de collecte. A l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont sous la responsabilité de l'Eco-organisme, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité territoriale.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité territoriale restent propriété de l'Eco-organisme. La Collectivité territoriale en assure la garde durant la présence du contenant sur le point de collecte.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité territoriale et l'Eco-organisme prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de six ans.

Les compensations financières sont calculées à partir de la date de signature de la convention – y compris en cas d'annexe 1 modificative - pour les soutiens à la communication et à partir du premier enlèvement, qui détermine le début de l'année de référence, pour les compensations des coûts de collecte sélective et de protection du gisement.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E par les Pouvoirs publics.

En cas de renouvellement de la convention, le barème de soutien à la communication s'établit sur la base du niveau défini pour les années 4 et suivantes de la convention selon l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, après accord des deux parties :

- De plein droit, en cas de modification des arrêtés d'agrément des Eco-organismes ou de OCAD3E sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant,
- Par avenant, en cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités territoriales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les autres modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité territoriale peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme les contenants fournis.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité territoriale
Le Maire / le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour OCAD3E
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

ANNEXES**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Liste des collectivités territoriales concernées par la collecte sélective des DEEE
- Annexe 2 : Eco-organisme référent de la collectivité territoriale
- Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
- Annexe 4 : Dépenses de communication courante justifiées par des factures / Communication événementielle
- Annexe 5 : Liste des points de collecte
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur du réemploi

ANNEXE 1 : COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SELECTIVE DES DEEE, NOTIFICATION N°

Convention n°-.....

Nom de la collectivité territoriale :

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/>	Collecte	
	<input type="checkbox"/>	Traitement	
	<input type="checkbox"/>	Collecte et traitement	
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mle <input type="checkbox"/> M.	
	TELEPHONE		
	COURRIEL		
	TELECOPIE		
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mle <input type="checkbox"/> M.	
	TELEPHONE		
	COURRIEL		
	TELECOPIE		
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	SURFACE (en km²)		
	POPULATION (base INSEE, sans double compte)		
	DENSITE (en habitants / km²)		

NB : les variations de population supérieures à 10 %, en plus ou en moins, et les changements de seuil sont pris en compte prioritairement

ANNEXE 1 bis : COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SELECTIVE DES DEEE, NOTIFICATION N°

Convention n :-.....

Nom de la collectivité territoriale :

LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LE COMPTE DESQUELLES LA COLLECTE S'ENGAGE

SITUATION INITIALE		DETAIL DES MODIFICATIONS		SITUATION NOUVELLE	
Nom de la collectivité territoriale	Population de la collectivité	Nom de la collectivité	Variation de la population (*) (+/-)	Nom de la collectivité	Population de la collectivité (*)
TOTAL		TOTAL		TOTAL	
		% DE VARIATION			

le cas échéant

(*) dernier recensement INSEE, sans double compte
signature dans le premier mois du trimestre : application au 1^{er} jour du trimestre en cours,
signature dans les 2^e ou 3^e mois du trimestre : application au 1^{er} jour du trimestre suivant

Fait à le

Pour la collectivité territoriale :
« lu et approuvé » signature

Pour OCAD3E :

ANNEXE 2 : ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE (à compléter par l'éco-organisme)

Convention n :-.....

Nom de la collectivité territoriale :

NOM DE L'ECO-ORGANISME		
ADRESSE		
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	SITE WEB	
	TELECOPIE	
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	TELECOPIE	

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme précise :

- Le type des contenants mis à disposition ;
- Le volume des contenants mis à disposition
- Le mode de contact.

ANNEXE 3 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT

OCAD3E met à la disposition de la collectivité territoriale un outil de diagnostic et d'aide à la décision.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la collectivité territoriale peut accéder par un login et un mot de passe. Ce login et ce mot de passe sont transmis aux collectivités territoriales par OCAD3E.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la collectivité territoriale de se connecter au lien suivant : <http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr>

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

Phase de diagnostic :

Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des D3E.

La boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour chaque point de collecte de la collectivité territoriale.

Phase d'aide à la décision :

Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la collectivité territoriale dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

ANNEXE 4 : DEPENSES DE COMMUNICATION COURANTE

Convention n :-.....

Nom de la collectivité territoriale :

Période concernée : duau

Population de référence ou Nombre d'habitants : habitants

Montant unitaire de la contribution /habitant desservi

Montant Maxi de la contribution : €

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES DE COMMUNICATION COURANTE JUSTIFIEES PAR DES FACTURES

N° d'ordre	Objet des dépenses réalisées par la CL	Fournisseur	N° Facture	Date de la Facture	Dépenses HT	Prorata DEEE (estimation de la CL)	Prorata DEEE (estimation de l'OCAD3E)	Montant soutenu par l'OCAD3E
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
TOTAL								

Je certifie que l'ensemble des factures apparaissant dans le tableau ci-dessus a été acquitté par ma CL et tiens à la disposition de l'OCAD3E tout document permettant de le vérifier.

A le Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

ANNEXE 4 bis: DEPENSES DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE

Convention n :-.....

Nom de la collectivité territoriale :

Période concernée : duau

Date d'accord de l'éco-organisme référent :

Montant du forfait :

Volume collecté lors de l'évènement : tonnes

JUSTIFICATIFS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE (photo, article de presse, autre moyen : compléter)

Je joins – dans la mesure du possible – un original de ces justificatifs.

A le Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

Annexe 1 : Barème des compensations financières pour les collectivités territoriales au titre des tonnages collectés de DEEE ménagers (hors lampes)

BAREME COLLECTE SELECTIVE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Milieu rural	Forfait (€/an)	Tous scénarii	. Densité inférieure à 70 habitants/km ² . Point de collecte ouvert . Performance minimum de 1,5 kg/habitant/an . Un point de collecte par tranche de 12 000 habitants NB : La 1ère année une tolérance sera acceptée si la collectivité atteint au minimum 1,2 kg/habitant/an avec au moins 1,5 kg sur 3 mois moyennés sur le second semestre.	a) si population totale ≥ 12 000 habitants . nombre théorique de forfaits versés à la collectivité = population totale/12 000 habitants (nombre arrondi) . si le nombre de points de collecte dépasse le nombre théorique de forfaits, et si la population réelle dépasse de 5 000 habitants la population de référence (nombre théorique de forfait multiplié par 12 000), la collectivité bénéficie d'un demi-forfait supplémentaire, soit 780 €.	1560 €/an
				b) si 6 001 ≤ population totale < 12 000 habitants : versement d'un demi-forfait	780 €/an
Milieu semi-urbain	Forfait (€/an)	Tous scénarii	. Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km ² . Point de collecte ouvert . Performance minimum de 1,5 kg/habitant/an . Un point de collecte par tranche de 15 000 habitants NB : La 1ère année une tolérance sera acceptée si la collectivité atteint au minimum 1,2 kg/habitant/an avec au moins 1,5 kg sur 3 mois moyennés sur le second semestre.	a) si population totale ≥ 15 000 habitants . nombre théorique de forfaits versés à la collectivité = population totale/15 000 habitants (nombre arrondi) . si le nombre de points de collecte dépasse le nombre théorique de forfaits, et si la population réelle dépasse de 5 000 habitants la population de référence (nombre théorique de forfait multiplié par 15 000), la collectivité bénéficie d'un demi-forfait supplémentaire, soit 780 €.	1560 €/an
				b) si 7 501 ≤ population totale < 15 000 habitants : versement d'un demi-forfait	780 €/an
Milieu urbain	Forfait (€/an)	Tous scénarii	. Densité supérieure à 700 habitants/km ² . Point de collecte ouvert . Performance minimum de 1,5 kg/habitant/an . Un point de collecte par tranche de 50 000 habitants NB : La 1ère année une tolérance sera acceptée si la collectivité atteint au minimum 1,2 kg/habitant/an avec au moins 1,5 kg sur 3 mois moyennés sur le second semestre.	a) si population totale ≥ 50 000 habitants . nombre théorique de forfaits versés à la collectivité = population totale/50 000 habitants (nombre arrondi) . si le nombre de points de collecte dépasse le nombre théorique de forfaits, et si la population réelle dépasse de 5 000 habitants la population de référence (nombre théorique de forfait multiplié par 50 000), la collectivité bénéficie d'un demi-forfait supplémentaire, soit 780 €.	1560 €/an
				b) si 25 001 ≤ population totale < 50 000 habitants : versement d'un demi-forfait	780 €/an
Milieu semi-urbain et rural	partie variable (€/T) tous flux confondus	S0	Enlèvement dès 8 UM		20 €/tonne
		S1	Enlèvement dès 24 UM		40 €/tonne
		S2	Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes, évacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet vers un site de traitement		65 €/tonne
Milieu urbain	S0 similaire aux autres milieux	S0	Enlèvement dès 8 UM		20 €/tonne
		S1	. Densité supérieure à 700 habitants/km ² . Enlèvement dès 24 UM	. De 700 à 1 000 habitants /km ² : majoration de la part variable avec progression linéaire de 10 €/tonne à 16 €/tonne	entre 50 et 56 €/tonne
				. Au-delà de 1 000 habitants/km ² : majoration de la variable plafonnée à 16 €/tonne	56 €/tonne
		S2	. Densité supérieure à 700 habitants/km ² . Tonnage annuel > 2 000 UM ou 100 tonnes	. De 700 à 1 000 habitants /km ² : majoration de la part variable avec progression linéaire de 10 €/tonne à 16 €/tonne	entre 75 et 81 €/tonne
. Au-delà de 1 000 habitants/km ² : majoration de la variable plafonnée à 16 €/tonne	81 €/tonne				

Annexe 2 : Barème des compensations financières pour les collectivités territoriales au titre de la protection du gisement des DEEE ménagers (hors lampes)

BAREME PROTECTION DU GISEMENT	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	S0	<p>Prérequis : . Réalisation du diagnostic sécurisé OCAD3E pour chaque point de collecte, par la collectivité territoriale . Coordination avec l'éco-organisme . Choix de la solution par la collectivité territoriale</p> <p>Les critères s'apprécient par point de collecte et par trimestre :</p> <p>. Performance min. de 1,5 kg/habitant/an (soit 0,375 kg/trimestre)</p> <p>. 31 % de taux de présence de GEM HF dans le tonnage total collecté par le point de collecte sur le trimestre. (Le taux est fixé pour une année complète ; il est révisable chaque année si le taux moyen national constaté dérive de + ou - 2% (2 points de pourcentage) par rapport au taux en vigueur : le taux alors retenu est celui de la nouvelle moyenne, arrondi au chiffre entier le plus proche).</p> <p>. Tonnage collecté / point de collecte ≥ 1,25 moyenne nationale en S0 (moyenne nationale de l'ensemble des points de collecte en S0). Le taux de 25 % est révisable dans 3 ans. . La moyenne nationale de référence est celle de l'année N-1, ramenée au trimestre (divisée par 4)</p>	<p>a) si le point de collecte remplit les critères sur un trimestre donné :</p> <p>. Les tonnes collectées durant ce trimestre bénéficient de l'indemnité sécurité</p> <p>L'indemnité est payée au trimestre</p>	10 €/tonne
			b) si le point de collecte ne remplit pas l'un des critères	0 €
Tous milieux	S1	<p>Prérequis : idem ci-dessus</p> <p>Les critères s'apprécient par point de collecte et par trimestre :</p> <p>. Performance min. de 1,5 kg/habitant/an (soit 0,375 kg/trimestre)</p> <p>. 31 % de taux de présence de GEM HF dans le tonnage total collecté par le point de collecte sur le trimestre. (Le taux est fixé pour une année complète ; il est révisable chaque année si le taux moyen national constaté dérive de + ou - 2% (2 points de pourcentage) par rapport au taux en vigueur : le taux alors retenu est celui de la nouvelle moyenne, arrondi au chiffre entier le plus proche).</p> <p>. Tonnage collecté / point de collecte ≥ 1,25 moyenne nationale en S1 (moyenne nationale de l'ensemble des points de collecte en S1). Le taux de 25 % est révisable dans 3 ans. . La moyenne nationale de référence est celle de l'année N-1, ramenée au trimestre (divisée par 4).</p>	<p>a) si le point de collecte remplit les critères sur un trimestre donné :</p> <p>. Les tonnes collectées durant ce trimestre bénéficient de l'indemnité sécurité</p> <p>L'indemnité est payée au trimestre</p>	10 €/tonne
			b) si le point de collecte ne remplit pas l'un des critères	0 €

1. Notes sur le barème des compensations financières au titre de la collecte sélective des DEEE (hors lampes), aux collectivités territoriales

1 UM = 1 appareil de gros électroménager (réfrigérateur, machine à laver...) = 1/2 caisse palette de 1 m³

Le montant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état d'activité trimestriel).

2. Notes sur le barème des compensations financières au titre de la protection du gisement DEEE (hors lampes)

GEM HF = Gros Électroménager Hors Froid

Pré-requis : Pour entrer dans le dispositif, les collectivités territoriales volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic dématérialisé accessible par internet sur un site dédié de l'organisme coordonnateur. Les responsables des collectivités territoriales réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte sélectionné, l'outil préconisant les solutions envisageables. La mise en œuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une coordination avec l'éco-organisme référent. Le pré-requis est considéré comme rempli si le point de collecte valide un arbre décisionnel avec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis rempli, la collectivité territoriale pour chaque point de collecte concerné accède à l'éligibilité au dispositif financier.

Taux de présence du flux le plus exposé : Le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Comparativement à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM HF est parfaitement mesurable, puisqu'il est pesé. Le taux de présence de ce flux exprimé en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place.

Un taux minimum de 31% est retenu. Ce taux est fixé pour une année complète – et appliqué pour les calculs de chaque trimestre –, il est révisable indépendamment de l'arrêté d'agrément. La révision prendra effet chaque fois que le taux constaté de la moyenne annuelle nationale du flux de GEM hors froid dérive de plus de 2% en plus ou en moins par rapport au taux minimum défini, le taux retenu alors est celui de la nouvelle moyenne annuelle arrondi au chiffre entier le plus proche.

Différentiel de collecte : Le différentiel de collecte pour chacun des deux premiers seuils d'enlèvement (S0 et S1) est exprimé en pourcentage comparé à la moyenne nationale des enlèvements de ces seuils.

Pour chaque seuil d'enlèvement S0 et S1, il est défini un pourcentage d'écart entre la moyenne nationale constaté des tonnages collectés pour chacun de ces seuils et l'objectif défini pour permettre l'activation du barème de soutien financier. Ce pourcentage fixé à 25% au-dessus de la moyenne nationale de l'année N-1 permet donc de définir le niveau de collecte en tonnes de l'année N – réparti de manière égale sur 4 trimestres – à atteindre pour les deux seuils d'enlèvement S0 et S1 et ainsi d'activer le barème de soutien financier. Ce pourcentage de 25 % pourra être révisé au bout de 3 ans.

Le groupe de travail relatif à la sécurité se réunira au moins deux fois par an, afin de suivre les questions liées à la sécurité dans les déchèteries et à la mise en place du barème dédié. Mi 2012, un bilan de l'utilisation et de l'efficacité de ce barème est réalisé. Au cours de ces deux années, une attention est portée aux cas particuliers des collectivités territoriales qui font des efforts pour atteindre l'éligibilité, sans pour autant y parvenir, du fait de raisons externes.

Annexe 3 : Barème des compensations financières pour les collectivités territoriales au titre de la communication pour les DEEE ménagers (hors lampes)

BAREME COMMUNICATION	ANNEE	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION	
COMMUNICATION COURANTE	1	FINANCEMENT DES DEPENSES SUR JUSTIFICATIFS et dans le cadre d'une communication cohérente nationale (consignes de tri, pictos, messages sur la filière, etc...)	NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS : entre 6001 et 12 000 habitants (milieu rural), 7501 et 15 000 habitants (milieu semi-urbain) et 25 001 et 50 000 habitants (milieu urbain) : milieu rural : 6 001 habitants, milieu semi-urbain : 7 501 habitants, milieu urbain : 25 001 habitants NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS : à partir de 12 000 habitants (milieu rural), 15 000 habitants (milieu semi-urbain) et 50 000 habitants (milieu urbain) : nombre de points de collecte ouverts x PR, plafonné à la population totale de la collectivité	0,20 € / habitant desservi	
	2	La communication menée au niveau de chaque collectivité sera relayée au niveau national par les campagnes que pourront mener conjointement l'ensemble des acteurs de la filière.		0,15 € / habitant desservi	
	3	Un suivi du taux de retour en kg/habitant/an pour chaque collectivité permettra d'évaluer l'efficacité de la communication et de mettre en place éventuellement des actions correctives.		0,075 € / habitant desservi	
	4 et suivantes (1)	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIT LA DEPENSE		0,05 € / habitant desservi	
BAREME COMMUNICATION	MILIEU	TRANCHE DE POPULATION	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT	
COMMUNICATION EVENEMENTIELLE	RURAL	population < 50 001	Planification de l'évènement avec l'éco-organisme (notification à l'avance) pour permettre l'accompagnement éventuel de l'action par l'éco-organisme ; un dispositif de notification par extranet va être mis en place. Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve. LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT	500 € / an	
		population comprise entre 50 001 et 100 000		2 500 € / an	
		population > 100 000		5 000 € / an	
	SEMI-URBAIN	population < 50 001		1 000 € / an	
		population comprise entre 50 001 et 100 000		3 000 € / an	
		population > 100 000		6 000 € / an	
URBAIN	population < 50 001	1 500 € / an			
	population comprise entre 50 001 et 100 000	4 500 € / an			
population > 100 000	10 000 € / an				
BAREME COMMUNICATION	MILIEU	ACTIONS			
ACCOMPAGNEMENT DE L'ECO-ORGANISME	TOUS MILIEUX	L'éco-organisme partenaire peut accompagner les collectivités dans leurs actions de communication - avec collecte associée - sous la forme de mise à disposition de moyens matériels (supports de communication, stands, relations presse, moyens logistiques de collecte ...)			Les sommes non dépensées aux volets 1 et 2 seront affectées au volet 3

3. Notes sur le barème des compensations financières au titre de la communication (DEEE hors lampes)

PR = Population de référence

Communication courante (volet 1) :

(1) : valable jusqu'à la fin de la période d'agrément 2010-2014 même en cas de renouvellement de la convention durant cette période.

Possibilité pour les collectivités qui en font la demande au 1er semestre 2010, de cumuler les soutiens de 5 centimes 2010-2011 et d'utiliser 10 centimes en 2011.
Possibilité pour les collectivités qui auront bénéficié de cette possibilité de cumul en 2011 et effectivement réalisé des actions de communication avec ce budget alloué, d'obtenir une reconduction du dispositif de cumul sur 2012-2013 (0 centimes en 2012, 10 centimes en 2013).

Des outils et des indicateurs de suivi de l'utilisation des soutiens communication seront mis en place, dès 2010.
Au cours du 2e semestre 2012, un bilan de l'utilisation des soutiens à la communication courante sera effectué.

Communication événementielle (volet 2) :

Les forfaits événementiels sont accessibles pour des événements de collecte sélective des DEEE, réalisés avec le support de l'éco-organisme référent. La collectivité doit planifier à l'avance l'évènement en accord avec l'éco-organisme référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'évènement (retombée presse, photos, par exemple). Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes. La collectivité n'a pas à fournir de justificatif des dépenses qu'elle a engagées. Les événements organisés par la collectivité doivent de préférence s'insérer dans le cadre de la journée nationale DEEE.

Accompagnement de l'éco-organisme (volet 3) :

Le reliquat des provisions accumulées durant la période 2006-2009 au titre de la communication est utilisé à partir de 2010 pour créer et développer des moyens matériels et de nouveaux outils de communication. Les soutiens non consommés des deux premiers volets alimentent le volet 3. Les éco-organismes accompagnent ainsi les collectivités dans leurs actions de communication en mettant à leur disposition différents moyens matériels (prêts de stands, actions de relations presse, supports d'information, moyens de collecte...).

Les éco-organismes via OCAD3E mettront en place, chacun pour ce qui les concerne, un indicateur financier permettant de suivre le niveau de dépenses du volet 3 et d'en informer périodiquement les représentants de collectivités territoriales.

Annexe 4 : Barème des compensations financières pour les collectivités territoriales au titre de la collecte sélective des lampes usagées

SOUTIEN INVESTISSEMENT	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DU SOUTIEN
Volet 1	<u>FINANCEMENT DES DEPENSES SUR JUSTIFICATIFS</u> soutien à l'investissement de dispositifs de stockage des conteneurs	Le soutien est égal à 20 % de l'investissement. Ce soutien est plafonné à 700 € par déchèterie en convention. LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIT L'INVESTISSEMENT.	20 % de l'investissement, soutien plafonné à 700 €
SOUTIEN COMMUNICATION	ANNEE	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT
Volet 2	2010 et 2011	L'année de signature de la convention, le soutien est versé sans justificatif (ce montant est diminué de moitié si la convention est signée durant le second semestre). Les années suivantes, il est versé après réception d'un justificatif de l'effort de communication réalisé par la collectivité territoriale au titre de l'année précédente. LES JUSTIFICATIFS (tout document démontrant l'effort de communication) DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT.	750 € / an
	2012		500 € / an
	2013 et 2014		250 € / an
ACTION DE L'ECO-ORGANISME	ACTIONS		
Volet 3	Les soutiens non consommés du volet 2 alimentent le volet 3. Réaffectation des sommes non utilisées par les collectivités à : • L'accompagnement d'opérations remarquables de communication menées par les collectivités territoriales . • La mise à disposition des collectivités de dispositifs autonomes de stockage des conteneurs sur les déchèteries ne possédant pas de locaux adaptés.		Les sommes non dépensées au volet 2 seront affectées au volet 3

ANNEXE 2 :
ECO-ORGANISME PARTENAIRE DE LA COLLECTIVITE
(A REMPLIR PAR L'ECO-ORGANISME)

NOM DE L'ECO-ORGANISME											
Adresse											
Contact administratif	<table border="1"> <tr><td>Nom</td><td>ECO-SYSTEMES INDIGO</td></tr> <tr><td>Téléphone</td><td>08 25 88 68 79</td></tr> <tr><td>Courriel</td><td></td></tr> <tr><td>Site web</td><td></td></tr> <tr><td>Télécopie</td><td>01 45 05 11 37</td></tr> </table>	Nom	ECO-SYSTEMES INDIGO	Téléphone	08 25 88 68 79	Courriel		Site web		Télécopie	01 45 05 11 37
Nom	ECO-SYSTEMES INDIGO										
Téléphone	08 25 88 68 79										
Courriel											
Site web											
Télécopie	01 45 05 11 37										
Contact opérationnel	<table border="1"> <tr><td>Nom</td><td>ECO-SYSTEMES INDIGO</td></tr> <tr><td>Téléphone</td><td>08 25 88 68 79</td></tr> <tr><td>Courriel</td><td></td></tr> <tr><td>Télécopie</td><td>01 45 05 11 37</td></tr> </table>	Nom	ECO-SYSTEMES INDIGO	Téléphone	08 25 88 68 79	Courriel		Télécopie	01 45 05 11 37		
Nom	ECO-SYSTEMES INDIGO										
Téléphone	08 25 88 68 79										
Courriel											
Télécopie	01 45 05 11 37										

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme précise :

- << Le type des contenants mis à disposition ;
- << Le volume des contenants mis à disposition
- << Le mode de contact.

ANNEXE 2 :
ECO-ORGANISME PARTENAIRE DE LA COLLECTIVITE
(A REMPLIR PAR L'ECO-ORGANISME)

NOM DE L'ECO-ORGANISME	ERP FRANCE										
Adresse	80 rue Camille Desmoulins 92 130 ISSY LES MOULINEAUX										
Contact administratif	<table border="1"> <tr><td>Nom</td><td>PAUVRET René</td></tr> <tr><td>Téléphone</td><td>06 19 16 37 98</td></tr> <tr><td>Courriel</td><td>rene.pauvret@geodis.com</td></tr> <tr><td>Site web</td><td></td></tr> <tr><td>Télécopie</td><td></td></tr> </table>	Nom	PAUVRET René	Téléphone	06 19 16 37 98	Courriel	rene.pauvret@geodis.com	Site web		Télécopie	
Nom	PAUVRET René										
Téléphone	06 19 16 37 98										
Courriel	rene.pauvret@geodis.com										
Site web											
Télécopie											
Contact opérationnel	<table border="1"> <tr><td>Nom</td><td>GRONFIER Olivier</td></tr> <tr><td>Téléphone</td><td>00 800 13 08 2005</td></tr> <tr><td>Courriel</td><td>deee_erpfrance@geodis.com</td></tr> <tr><td>Télécopie</td><td>04.72.81.09.00</td></tr> </table>	Nom	GRONFIER Olivier	Téléphone	00 800 13 08 2005	Courriel	deee_erpfrance@geodis.com	Télécopie	04.72.81.09.00		
Nom	GRONFIER Olivier										
Téléphone	00 800 13 08 2005										
Courriel	deee_erpfrance@geodis.com										
Télécopie	04.72.81.09.00										

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme précise :

- Le type des contenants mis à disposition ;
- Le volume des contenants mis à disposition
- Le mode de contact.

ANNEXE 2 :
ECO-ORGANISME PARTENAIRE DE LA COLLECTIVITE
(A REMPLIR PAR L'ECO-ORGANISME)



NOM DE L'ECO-ORGANISME	Ecologic										
Adresse	immeuble arago 1 41 boulevard Vauban 78280 Guyancourt										
Contact administratif	<table border="1"> <tr><td>Nom</td><td>Valérie Bergasse</td></tr> <tr><td>Téléphone</td><td>01 30 57 79 18</td></tr> <tr><td>Courriel</td><td>vbergasse@ecologic-france.com</td></tr> <tr><td>Site web</td><td>www.ecologic-france.com</td></tr> <tr><td>Télécopie</td><td>01 30 57 79 10</td></tr> </table>	Nom	Valérie Bergasse	Téléphone	01 30 57 79 18	Courriel	vbergasse@ecologic-france.com	Site web	www.ecologic-france.com	Télécopie	01 30 57 79 10
Nom	Valérie Bergasse										
Téléphone	01 30 57 79 18										
Courriel	vbergasse@ecologic-france.com										
Site web	www.ecologic-france.com										
Télécopie	01 30 57 79 10										
Contact opérationnel	<table border="1"> <tr><td>Nom</td><td>Christine Renaud</td></tr> <tr><td>Téléphone</td><td>01 30 57 79 23</td></tr> <tr><td>Courriel</td><td>crenaud@ecologic-france.com</td></tr> <tr><td>Télécopie</td><td>01 30 57 79 10</td></tr> </table>	Nom	Christine Renaud	Téléphone	01 30 57 79 23	Courriel	crenaud@ecologic-france.com	Télécopie	01 30 57 79 10		
Nom	Christine Renaud										
Téléphone	01 30 57 79 23										
Courriel	crenaud@ecologic-france.com										
Télécopie	01 30 57 79 10										

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme précise :

- Le type des contenants mis à disposition ;
- Le volume des contenants mis à disposition
- Le mode de contact.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 9 - 11 - 2012

CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE

CER - N°

Nom :
 Prénom :
 Date de naissance : Téléphone fixe : Portable :
 Adresse :
 Code postal : Commune :

N° d'allocataire : N° NIR :

Situation matrimoniale : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) séparé(e)
 Pacsé(e) Concubinage

DISPOSITIF D'INSERTION

Date d'entrée :
 Date de début du contrat : Date de fin de contrat :

Type d'Orientation

Orientation sociale Orientation socioprofessionnelle

Nature du contrat : 1^{er} contrat Renouvellement Redéfinition

Organisme instructeur :

Nom du référent :

Coordonnées du référent :

1

Analyse de votre situation :

.....

.....

Votre projet :	vos objectifs :
.....
.....
.....
.....
.....

Bilan précédent Contrats d'Engagements Réciproques

Dans votre précédent contrat vous vous êtes engagé à réaliser ou à poursuivre les démarches suivantes dans un délai de :

Actions du précédent contrat	Etat de réalisation			
	Réalisé	En cours	Réalisé partiellement	Non réalisé

Si vous n'avez pas pu les réaliser, quels obstacles avez-vous rencontré ?

Plan d'action à mettre en œuvre

Actions	Dispositifs mobilisés	Etat des réalisations
1-		
2-		
3-		

2

ENGAGEMENTS RECIPROQUES**ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

- Je m'engage à prendre part et à réaliser les actions proposées dans le cadre de mon accompagnement.
- Je m'engage à signaler tout changement de ma situation familiale ou professionnelle ou celle de mon foyer.
- Je m'engage à répondre à toute convocation du bureau insertion de la Direction de la Cohésion Sociale du Pôle Solidarité et familles de la Collectivité de Saint Martin ainsi que ses partenaires.
- J'ai bien pris note que le non respect des engagements mentionnés dans ce contrat peut entraîner un examen de ma situation en Equipe Pluridisciplinaire et déboucher sur une réduction ou une suspension du versement de mon allocation RSA.
- J'autorise la Collectivité et ses partenaires, La CAF et le Pôle Emploi, à échanger toute information susceptible de m'aider dans mon parcours.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE / LA CAF

- La Collectivité et ses partenaires s'engagent à vous accompagner dans la réalisation de vos objectifs en vous proposant, si possible, des actions adaptées à votre situation.
- Selon l'évolution de votre situation, la Collectivité vous proposera une réorientation vers un accompagnement adapté. Si vous avez fait l'objet d'une orientation sociale, votre situation sera examinée au sein de l'Equipe Pluridisciplinaire, si après un délai de 6 mois ou de 12 mois selon les cas, vous n'avez pas été réorienté vers Pôle Emploi.

Fait à Saint-Martin, le 20 Juillet 2012

Signature du bénéficiaire :

En cas de non signature du Contrat d'Engagements Réciproques, veuillez préciser les motifs du refus :

La loi n°78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre dossier.

DECISIONValidation
Rejet

Date de la décision :

Le Président du Conseil Territorial :

3

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 9 - 12 - 2012

Annexe de la Collectivité
Immeuble de la SEMSAMAR
2^{ème} Étage - N° 8 -
Face à Marina FORT-LOUIS
97150 - SAINT-MARTIN -
Tél. : 05 90 27 86 30 / Fax. : 05 90 27 86 03

**LISTE DES DEMANDES D'INTRODUCTION ET DE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION DE TRAVAIL- MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE**

IDENTITE DE L'EMPLOYE	Nature de l'Emploi	l'Employeur	Dossier de :	Conclusion	Dossier arrivé le :	Durée du contrat	Décision
030-RN085 ALEXANDER Mavrick M.	ELECTICIEN	SERTE EURL Mr FLEMING Franck	Renouvel. d'autorisation de travail	Avis favorable.	15-/06/2012	Indéterminée	
031-RN086 RANA Pakesh Pannalal	EMPLOYE POLYVALENT DE MAGASIN	HBRI SARL Mr BARNIER Henri	Renouvel. d'autorisation de travail	Avis favorable.	02/07/2012	Indéterminé	
032-RN087 SAINT-VAL Eny	OUVRIER D'EXECUTION	SARL VAREDO Mr VEGAS Raphaël	Renouvel. d'autorisation de travail	Avis favorable.	02/07/2012	Indéterminé	
033-RN088 RITCHIE Bernard	ELECTRICIEN	SERTE EURL Mr FLEMING Franck	Renouvel. d'autorisation de travail	Avis favorable.	06/07/2012	Indéterminé	

Pour information et suite à donner.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 9 - 13 - 2012



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN
Pôle Développement Economique
Direction de la stratégie et des interventions économiques

AIDE AUX ENTREPRISES
PROJET DE DELIBERATION - ANNEXE

Raison sociale / Identité du porteur de projet	Description de l'activité et des investissements prévus	Coût et financement du projet	Avis de la commission CAERT
<p>Monsieur BROOKS Victorien</p> <p>(Auto-entreprise, septembre 2012)</p>	<p>Un jeune demandeur d'emploi veut exercer sa propre activité de Disc Jockey pour animer des fêtes (mariages, anniversaire etc...). Il sollicite une subvention auprès de la Collectivité pour l'acquisition de son équipement.</p>	<p>1 - Coût du projet : 22 000€ Dont dépenses éligibles : 22 000€</p> <p>2 - Financement du projet : 10 000€ Capitaux propres : 10 000€</p> <p>3 - Montant sollicité : 12 000€</p>	<p>Aide à l'investissement de 6 600€, soit 30% du coût total prévisionnel du projet.</p>
<p>STCR MULTIMEDIA</p> <p>Mademoiselle Cécilia ROSELMAC</p> <p>(Entreprise individuelle, mars 2011)</p>	<p>Cette nouvelle franchise propose des services de réparation de téléphones mobiles (sous garantie et hors garanties) et d'ordinateurs. La gérante sollicite un soutien financier auprès de la Collectivité pour financer ses investissements divers.</p>	<p>1 - Coût du projet : 92 700€ Dont dépenses éligibles : 35 756€</p> <p>2 - Financement du projet : 82 000€ Apport personnel 36 000€ Initiatives SXM 15 000€ Défiscalisation 21 000€ Emprunt bancaire 10 000€</p> <p>3 - Montant sollicité : 40 000€</p>	<p>Aide à l'investissement de 10 000€, soit près de 28% du total des dépenses éligibles prévisionnelles.</p>

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 9 - 14 - 2012

- ANNEXE - - AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires économiques, Rurales et Touristiques (CAERT) en date du :

- jeudi 21 juin 2012
- mardi 26 juin 2012

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CAERT du 21 et 26 juin 2012	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF du 10 juillet 2012
RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DE VENTE AMBULANTE SUR LE MARCHÉ TOURISTIQUE DE MARIGOT				
1- INDIATI Michela	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de ses propres peintures sur multi supports (photos, tee-shirts, céramiques).	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
2- URBANOWICZ Tessa	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de ses propres bijoux à base de pierres semi-précieuses et d'argent.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
3- FLOCH Patricia	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de linges de maison, de souvenirs et d'autres accessoires.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
4- HERCULE Marie-Love	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et des produits artisanaux.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
5- BELLAHSEN Nicole	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de produits artisanaux, de bijoux et des montres.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
6- CLAMENS Philippe	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de rhums arrangés.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
		de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .		
7- SALMON Pascale	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de vêtements, décorations pour maison, de tissus et des souvenirs.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
8- GOURDET Violette	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et des souvenirs.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
9- JEAN PHILIPPE Marie Jocelyne	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et des souvenirs.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
10- PAUL Lucia	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et des souvenirs.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
11- BOUVRAIS Maryvonne	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'aquarelles, de tissus peints, de produits artisanaux et de pierres précieuses.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
12- CHATAIGNE Ginette	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de vêtements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
13- AVILLON Marie Servilia	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et des colifichets.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

14- KLAVER Catharina	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de vêtements et des souvenirs.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
15- MAGUER Pascal	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de produits touristiques à base de coquillages.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
16- GAY Marie-Pierre	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de bijoux fantaisies, des objets personnalisés divers et des souvenirs.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
17- BOYER David	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tableaux de Saint-Martin	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
18- HODGE Amélie	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de bijoux fantaisies et des colifichets.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
19- MACCOW Amélie	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'objets touristiques.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
20- FLANDERS Ghislaine	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de bijoux, d'objets de souvenir et de linges.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
21- BROOKS Esther	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'artisanat local et des tenues de plage.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
22- NOËL Marthe	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'objets artisanaux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
23- THELEMAQUE Marie-Jean	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de bijoux et des colifichets.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
24- LAFAGE Evelyne	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante des souvenirs, des peintures et des articles divers.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
25- HUSSON Joël	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de pierres précieuses, de minéraux et d'œuvres d'art.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
26- ROMNEY Marie-Lourdes	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'objets artisanaux locaux et haïtiens.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
27- AMIENS Linda	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de chapeaux, de sacs, d'objets artisanaux et vêtements de plage.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
28- OSTINE Rose-Marie	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts, vêtements et articles divers.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE Les contrôleurs du Marché devront observer le comportement de l'intéressée et remettre un rapport au bout de quinze jours.	AVIS FAVORABLE
29- NEPTUNE Marie- Carme	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et des souvenirs.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

30- BIENVENU Marie-Marlène	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de produits artisanaux.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
31- BARTHELEMY Nathalie	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et des produits artisanaux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
32- BROOKS Anne	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et des bijoux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
33- BARRY Félicia	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de poupées, paniers, chapeaux et d'autres objets artisanaux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
34- BERNARD Fabien	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de sculptures en bois.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
35- NATERA Rosi Berkys	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de sculptures en bois, de tableaux et des bijoux fantaisies.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
36- DAMESTOY Sylvie	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et d'accessoires.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
37- SIMPLICE Marlise	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de vêtements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
38- COTTRELLE Nathalie	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'articles de bazar, des accessoires et des bijoux fantaisies.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
39- GASPARD Stanise	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
40- LAPLANTE Marie-Lourdes	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et des objets artisanaux.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
41- DABO Marie Fernande	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et des produits afro-haïtiens.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
42- AVVENENTI Claudine	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de vêtements fait à la main.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
43- CUNY Patrice	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de bijoux fantaisies et d'objets artisanaux.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
44- FORESTAL Jeanine	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'objets artisanaux.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
45- HEIKE Stefanie	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de sa propre collection de bijoux fait à base de coquillages, de perles et de minéraux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

46- CLEONARD Vertulie	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de vêtements, de bijoux et des colifichets.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
47- BOTTAGISI Véronique	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'objets artisanaux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
48- ROLLAND Adrienne	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de bijoux fantaisies et confection sur le Marché.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
49- BONIFACE Evelyne	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de produits touristiques.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
50- SEBILLAUD Sandra	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de bijoux fantaisies.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
51- ST-PREUX Livie	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et des tableaux haïtiens.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
52- RIGAUD Joseph Andrée	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'articles artisanaux caribéens.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
53- POULTON Nicola	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'articles artisanaux et touristiques.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
54- PIERRE Marie Thérèse	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'articles divers.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
55- EMMANUEL Zellica	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'articles de souvenir.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
56- ORNE Jean Clermont	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'articles artisanaux.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
57- CHARLOT Sylvie	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de ses propres tableaux.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
58- LEWIS Amélie	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de bijoux et des articles artisanaux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
59- JULIEN Sylvie	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
60- LILIA Miguel	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'épices.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

62- JEFFRY Gisèle	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de poupées traditionnelles, des jeux et des jouets.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
63- HONORE Olivia	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de souvenirs.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
64- LABARDY Tana	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de produits artisanaux, de souvenirs, articles de plage, objets de décorations et bijoux de fantaisies.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
65- GROENEVELDT Marie-Louïsette	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de produits artisanaux, de souvenirs, fantaisies.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
66- DESSOUT Edwin	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de produits artisanaux, et bijoux de fantaisies.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
67- JACQUET Manicile	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de produits artisanaux, de souvenirs et tee-shirts.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DE VENTE AMBULANTE SUR LE MARCHE ALIMENTAIRE DE MARIGOT

1- CLEUET Edouard	Demande de renouveler la convention d'occupation temporaire des bacs à poissons P12 et P13 situés à l'espace Poissonnerie.	La redevance mensuelle forfaitaire pour les deux bacs est de 182.00 €	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
2- HELI Prucila	Occupante des emplacements 12A et 12B au Marché fruits et légumes.	La redevance mensuelle pour les deux emplacements s'élève à 122.00€	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

3- MOSES Lyrics	Occupante de l'emplacement 8D au Marché fruits et légumes, la marchande vend des épices, des variétés de thé et le chocolat à l'état brut.	La redevance mensuelle pour un emplacement s'élève à 61.00€ .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
4- JAMES Christine	Occupante des emplacements 13C et 13D au Marché fruits et légumes, l'intéressée vend des jus locaux, des pâtés et des sandwiches.	La redevance mensuelle pour un emplacement s'élève à 61.00€	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
5- LOUIS Marila	Occupante des emplacements 11C et 11D au Marché fruits et légumes.	La redevance mensuelle pour les deux emplacements s'élève à 122.00€	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
8- LEWEST Jules	Occupant des emplacements 15A et 15B au Marché fruits et légumes.	La redevance forfaitaire pour l'emplacement s'élève à 61.00€	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
9- MARCELIN Marie	Occupante des emplacements 10C et 10D au Marché fruits et légumes.	La redevance mensuelle pour les deux emplacements s'élève à 122.00€	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

RENOUVELLEMENT DE LA CONCENTION DE CONCESSION D'OCCUPATION DES LOCAUX RESTAURANTS ET BOUTIQUES SUR LE MARCHE DE MARIGOT

1- HENNIS Josiane « SUBWAY »	Occupante du local Restaurant N°03 .	La redevance mensuelle est de 213.00€ .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
3- ALIOTTI Pierre « ESCALE DES ILES »	Occupant du local Boutique N°33 .	La redevance mensuelle est de : - 122.00€ pour le local, - 10.35€ pour la terrasse.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
4- HENRY Yolène	Occupante du local Boutique N°23	La redevance mensuelle est de 70.00€ pour le local.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE				
1- GREA Camille « BIO ISLAND »	Gérante de la SARL de vente de produits bio, diététiques et cosmétiques, sis N°4 et N°5 Immeuble du Port.	Etant donné que la terrasse a été installée pour faciliter l'accès au magasin, le pétitionnaire est exonéré de loyers, mais à condition qu'il n'y ait pas des produits supplémentaires destinés à la vente exposés sur ladite terrasse. La surface au sol est de 20 m ² .	AVIS FAVORABLE La gérante doit garantir la circulation et la sécurité des piétons. La redevance mensuelle est de 60.00 €.	
2- JEUNE Yvenine « SARAFINA'S »	Gérante de la boulangerie, pâtisserie, sis 14 Rue de l'Anguille, Marigot.	La surface au sol est de 180 m ² , la redevance mensuelle est de 540,00 €.	AVIS FAVORABLE	
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE VOITURE-BOUTIQUE				
1- PLANTADE Maria	Demande de renouvellement de la convention relative à la voiture- boutique installée sur le parking de l'Embarcadère de Cul-de sac.	La redevance mensuelle est de 152.00€.	AVIS FAVORABLE	
RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS SUR LA BAIE ORIENTALE				
1- GEORGE Theresa	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts, de produits artisanaux et des articles de plage.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	
2- SAINT-GERMAIN Géta	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante d'objets touristiques.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	
PREMIERE DEMANDE DES PETITIONNAIRES				
1- BROOKS Eline	Demande d'autorisation de vente ambulante d'amuses bouches, d'accras, de boudins, snowball, sorbet et de confiseries aux emplacements : - Cul-de-sac : sous le Flamboyant près de la pizzeria « Villa Pizza », - : sous le tamarinier au niveau du parking du centre culturel (en face de la boutique Anaïs).	La redevance mensuelle est de 61.00€.	AVIS FAVORABLE Pour Cul-de-sac à proximité du terrain de basket-ball. AVIS DÉFAVORABLE Pour le parking du centre culturel de Grand-case	
3- BOUARD Bruno	Demande le remboursement de l'emplacement payé situé sur le Marché touristique de Marigot pour la période d'août à décembre 2011 . N.B. : L'emplacement occupé par l'intéressé, a été repris compte tenu de son activité principale, c'est-à-dire la vente en gros. Cette pratique est incompatible avec l'article 28 du Règlement du Marché.	Le montant s'élève à 365.00 €	AVIS DÉFAVORABLE Le pétitionnaire a occupé l'emplacement du 11 août au 12 décembre 2011.	
4- GEORGE Junella	Demande à occuper un local artisanal situé soit à l'immeuble du kiosque du Marché de Marigot ou soit à la Baie orientale .	La redevance mensuelle pour un local- boutique est de 122.00 €.	AVIS FAVORABLE	
5- ALLAMBY Alice	Demande d'autorisation de vente ambulante pour installer une voiture-boutique sur le nouveau parking de Galisbay. N.B. : Suite à sa première demande en 2010, le Conseil Exécutif l'a conseillé d'attendre la fin des travaux du parking avant de représenter son dossier.	La redevance mensuelle est de 152.00€.	AVIS DÉFAVORABLE	
6- BAEZ YENS Dorka	Demande d'autorisation de vente ambulante de sandwiches, de boissons et de pâtés aux emplacements suivants : - 6h30 à 9h30 devant le Collège et le Lycée de Marigot - 10h30 à 12h devant le Collège Soualiga - 12h à 14h devant l'école Emile CHOISY.	La redevance mensuelle est de 61.00€.	AVIS DÉFAVORABLE	

7- CHOURAQUI Jonathan	<p>Demande d'autorisation d'un permis de stationnement relative à un commerce de vente ambulante de hot dogs et de boissons en charrette grill (hot dog stand) devant le Stade Louis VANTERPOOL à Marigot.</p> <p>N.B. : Le pétitionnaire fournira à qui veut, tout le matériel (stand complet), les aliments à des prix négociés et ainsi que l'autorisation de vente ambulante. La personne qui se chargera de vendre, aura un business clé en main, avec très peu d'investissement.</p>	La redevance mensuelle est de 61.00€.	AVIS DÉFAVORABLE	
9- FLANDERS Claude	<p>Nouvelle demande à occuper un des lolos restaurants situé au Mini-Marché de Grand-case.</p> <p>N.B. : Le pétitionnaire souhaite allier la cuisine traditionnelle et les saveurs nouvelles tirées des produits du terroir.</p>	La redevance mensuelle est de 213.00€.	AVIS DÉFAVORABLE Il n'y a pas de local disponible.	
10- BAKER Darcia	<p>Demande d'autorisation de vente ambulante et itinérante de plats à emporter devant le Stade Louis VANTERPOOL à Marigot.</p>	La redevance mensuelle est de 61.00€.	AVIS DÉFAVORABLE	
11- FORTUNA Sonnia	<p>Demande d'emplacement sur marché le Mini-Marché d'Orléans pour vendre des objets de souvenirs et des produits artisanaux.</p>	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 61.00€.	AVIS DÉFAVORABLE Il faut résoudre le problème de sécurité avant d'installer un ambulant.	
12- DORALISTE Irène	<p>Demande d'emplacement sur marché le Mini-Marché d'Orléans pour vendre des chapeaux et des produits artisanaux.</p>	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 61.00€.	AVIS DÉFAVORABLE Il faut résoudre le problème de sécurité avant d'installer un ambulant.	
13- BELLAHSEN Benny	<p>Le pétitionnaire désire cesser son activité sur le Marché touristique et souhaite laisser l'emplacement qu'il occupe à sa conjointe RAUSSEO Zuleika qui fabrique les œuvres exposés au Marché.</p>	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	
14- CARTY Josianne	<p>Demande d'autorisation de vente itinérante sur les plages, de préférence à la Baie orientale.</p>	La redevance mensuelle est de 30.00€.	AVIS DÉFAVORABLE La vente est interdite sur les plages tant que le problème des illégaux n'est pas résolu.	
15- ELEUTHERE Mary	<p>Demande d'autorisation de vente ambulante de serviettes, de vêtements et autres produits artisanaux sur la plage de la Baie orientale.</p>	La redevance mensuelle est de 61.00€.	AVIS DÉFAVORABLE La vente est interdite sur les plages tant que le problème des illégaux n'est pas résolu.	
16- HENRY Patrick	<p>Le pétitionnaire désire cesser son activité sur le Marché touristique et souhaite laisser l'emplacement qu'il occupe à sa mère Madame HENRY Lyvie qui est occupante du local-Restaurant N°19 situé à l'Immeuble du kiosque du Marché de Marigot.</p>	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS DÉFAVORABLE	
17- PLESDIN Jingha	<p>Demande d'autorisation de vente ambulante et/ou itinérante sur les plages pour vendre des objets très variés destinés aux touristes et aux locaux permettant de limiter la consommation d'énergie au quotidien et l'émission de gaz à effet de serre.</p>	La redevance mensuelle est de : - 61.00€ pour la vente ambulante, - 30.00€ pour la vente itinérante	AVIS DÉFAVORABLE La vente est interdite sur les plages tant que le problème des illégaux n'est pas résolu.	
18- QUETANT Loriesse	<p>Nouvelle demande d'autorisation de vente itinérante de vêtements et objets touristiques sur les plages de la Collectivité de Saint-Martin.</p> <p>N.B. : La première demande du pétitionnaire a été rejetée par le Conseil Exécutif en date du 31 janvier 2012.</p>	La redevance mensuelle est de 30.00€.	AVIS DÉFAVORABLE La vente est interdite sur les plages tant que le problème des illégaux n'est pas résolu.	
19- HECTOR Francis	<p>Demande d'emplacement sur le Marché alimentaire de Marigot pour vendre des pâtisseries et des jus locaux.</p>	La redevance mensuelle pour une place sur le marché alimentaire est de 61.00€	AVIS FAVORABLE	
20-PASCAL Cassandra	<p>Demande d'autorisation de vente ambulante pour installer une voiture-boutique sur un terrain privé sis 7A Mont Saline Quartier d'Orléans.</p>	La redevance mensuelle est de 152.00€.	AVIS FAVORABLE	
21-SZEKFÜ Marcel	<p>Demande d'autorisation de vente ambulante pour installer une jeep Cherokee rose préalablement modifiée et aménagée sur le vieux quai à Grand-case. Le pétitionnaire souhaite vendre une variété de trois cent cocktails sans alcool et ainsi que des amuse-gueules.</p>	La redevance mensuelle est de 152.00€.	AVIS DÉFAVORABLE Proposer un autre emplacement.	

22- FLEMING-DESGRAMOND Macdala	Demande à occuper un local-Restaurant situé à l'immeuble du kiosque du Marché de Marigot.	La redevance mensuelle est de 213.00€ .	AVIS DÉFAVORABLE Il n'y a pas de local disponible.
23- GEORGE Térésa Cécilia	Demande d'autorisation de vente ambulante d'installer un éventaire de fruits et légumes sur le trottoir sis Rue de Saint-James auprès de la superette implantée à l'intersection.	La redevance mensuelle est de 61.00€ .	AVIS DÉFAVORABLE
24- COLLINS Nadia	Demande d'autorisation de vente itinérante relative à l'exploitation d'une camionnette de vendeur de glaces sur le domaine public, Marigot, Front de mer, Concordia, Sandy-ground, Baie Nettlé, Cul-de-sac, Colombier, Saint-Louis, Pic Paradis, La Savane, Grand-case et Baie orientale.	La redevance mensuelle est de 30.00€ .	AVIS DÉFAVORABLE
25- HAGUY Justina	Demande d' emplacement sur marché le marché alimentaire de Marigot pour vendre des tourments d'amour et autres pâtisseries locales. N.B. : Le pétitionnaire a exercé le métier de pâtissière pendant seize ans dans l'hôtellerie.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 61.00€ .	AVIS FAVORABLE
26- JEAN-PHILIPPE Anuncia	Demande d' emplacement sur marché le Mini-Marché d'Orléans pour vendre des tee-shirts, des sacs, des lunettes et autres accessoires touristiques.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 61.00€ .	AVIS DÉFAVORABLE Il faut résoudre le problème de sécurité avant d'installer un ambulant.
27- AVENEL Patrick	Demande à occuper un local Restaurant situé à l'immeuble du kiosque du marché de Marigot. N.B. Le pétitionnaire est l'ancien gérant du restaurant « BANANA CAFÉ ».	La redevance mensuelle pour un local Restaurant est de 213.00 €	AVIS DÉFAVORABLE Il n'y a pas de local disponible.
28- BULOT Lydie	Demande à occuper un local Restaurant situé à l'immeuble du kiosque du marché de Marigot. N.B. Le pétitionnaire souhaite innover en proposant une variété de sandwiches.	La redevance mensuelle pour un local Restaurant est de 213.00 €	AVIS DÉFAVORABLE Il n'y a pas de local disponible.
29- ACONFORA Pascal " SARL LE SABLIER"	Le pétitionnaire sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre de terrasse située devant l'ancien restaurant « Le Bar de la Mer ». N.B Les travaux prévus par le demandeur consistent en la mise en place d'un jardin central à la terrasse afin de répartir les tables du restaurant tout autour. Un passage de 1.50 m est laissé libre pour le passage du public.	La surface au sol est de 18 m ² , d'où une redevance de 54.00€	AVIS FAVORABLE Sous réserve de préserver le Sablier et de laisser un passage à l'extérieur.
30- MORESI Paola	Demande d' autorisation de vente itinérante de bijoux à base de métal et de perle et de cuire sur la plage de la Baie orientale, de Boo Boo Jam à Pedro's.	La redevance mensuelle est de 30.00€ .	AVIS DÉFAVORABLE La vente est interdite sur les plages tant que le problème des illégaux n'est pas résolu.
31- MONTAUBAN Eneq	Demande d' emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des produits artisanaux, des robes et d'autres objets touristiques.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS DÉFAVORABLE Cette activité déjà très représentée sur le Marché ne contribue pas à la diversité de celui-ci.
32- VIGILANT Merlyn	Demande d'autorisation de vente ambulante d'installer un éventaire au Hameau de Rambaud à l'emplacement de la voiture-boutique, pour vendre des vêtements, des accessoires, des coffrets cadeaux, des linges de maison, des sucreries, des racines, et des produits lyophilisés.	La redevance mensuelle est de 61.00€ .	AVIS DÉFAVORABLE Le pétitionnaire doit faire un choix.
33- RIGAS Marie-Ange « Le Bistrot Quai »	Le pétitionnaire sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre de terrasse sis, n°2 et N°3 Immeuble du Port, Marigot.	La surface au sol est de 30 m ² .	AVIS FAVORABLE La redevance mensuelle est de 90.00 € .
34- DIOP Alioune	Demande d' autorisation de vente ambulante sur le Marché ou sur les plages pour vendre des colliers, des accessoires de plage d'origine africaines, des lunettes de soleil, et des souvenirs.	La redevance mensuelle est de 61.00€ pour la vente ambulante.	AVIS DÉFAVORABLE
35- BEAUNOME Martha	Demande d' autorisation de vente ambulante pour installer une voiture-boutique sur le terrain appartenant aux propriétaires de Mont Vernon II,	La redevance mensuelle est de 152.00€ .	

	situé à droite du rond point de Cul-de-sac (terrain vague). Le pétitionnaire souhaite vendre des plats créoles, des bokits, des grillades.			
36- BENJAMIN Ulysses	Demande d'autorisation de vente ambulante pour installer une voiture-boutique à proximité de la gare maritime à Maritime.	La redevance mensuelle est de 152.00€.		
37- MASLET Gaël	Demande à occuper soit : - un local Restaurant situé à l'immeuble du kiosque du marché de Marigot - un emplacement sur le Marché alimentaire. N.B. Le pétitionnaire souhaite vendre des crêpes, des gâteaux traditionnels, des boissons non alcoolisées et des glaces.	La redevance mensuelle pour un local Restaurant est de 213.00 € Le droit de place forfaitaire mensuel est de 61.00€.		

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 10 - 6 - 2012

N°	Association	Objet	Montant sollicité	Subvention proposée	Décision du Cons. Exé
1	ABC Intersports	Socio-éducatif/sportif	47 000,00	3 000,00	3 000,00
2	Archiball West Indies	sportive	10 000,00	6 000,00	6 000,00
3	Art Lovers	artistique et culturelle	16 500,00	2 000,00	2 000,00
4	Association Sportive du L.E.P. de Saint Martin	Socio-éducatif/sportif	4 000,00	2 000,00	2 000,00
5	Avenir Sportif Club de Saint Martin	athlétisme	37 000,00	15 000,00	15 000,00
6	Bodybuilding and fitness association of Saint Martin	body building	21 000,00	3 000,00	3 000,00
7	Caribbean Karaté Oyama SXM (CKOSM)	Karaté et fitness	22 500,00	4 000,00	4 000,00
8	Centre Culturel de Grand Case	centre culturel	100 000,00	25 000,00	25 000,00
9	Centre Culturel de Saint Martin	centre culturel	252 000,00	120 000,00	120 000,00
10	Club de Gym de Saint Martin	gymnastiques	9 000,00	4 000,00	4 000,00
11	Comité de Cyclisme Territorial de Saint Martin	Cyclisme	185 720,00	10 000,00	10 000,00
12	Comité Territorial de Basket Ball de Saint Martin	sportive	100 000,00	50 000,00	50 000,00
13	District de Football de Saint Martin et de Saint Barthélémy	sportive	100 000,00	50 000,00	50 000,00
14	Eco Vie	socio-culturelle	19 000,00	3 000,00	3 000,00
15	Festivités carnavalesques de Saint Martin	carnavalesque	80 000,00	40 000,00	40 000,00
16	Foyer Socio Educatif des Iles du Nord	Socio-éducative/jeunesse	25 000,00	8 000,00	8 000,00
17	Good Friends	Culturelle/Socio-éducative	25 000,00	12 500,00	10 000,00
18	Grain d'Or	Culturelle	26 765,00	10 000,00	12 000,00
19	HeadMade Factory	Culturelle	11 929,00	2 500,00	3 000,00
20	La Bonne Note	Musique	8 000,00	6 000,00	6 000,00
21	Les Explorateurs	scoutisme	95 370,00	10 000,00	7 000,00
22	Ligue de Volley-Ball des Iles du Nord L.V.B.I.N.	sportive	100 580,00	50 000,00	50 000,00
23	Mango Eco Project	socio-culturelle	15 000,00	2 000,00	2 000,00
24	Mission Globale Pour l'Insertion Sociale Des Jeunes	Socio-éducative/jeunesse	26 000,00	2 500,00	4 500,00
25	Rambaud St-Louis Fête Association	Socio culturelle	10 000,00	3 500,00	5 000,00
26	Saint-Martin Conquerors Windball Cricket Club	sportive	20 000,00	3 000,00	3 000,00
27	Saint-Martin Protect Our Nation Youth Base-ball / Soft-ball	base ball/soft ball	20 700,00	5 000,00	5 000,00
28	Scouts et guides de Saint Martin	scoutisme	20 000,00	7 500,00	7 500,00
29	SXM ARTIST	culturelle	21 000,00	1 000,00	3 500,00
30	Sportive du Collège de Saint-Martin I	Socio-éducatif/sportif	9 000,00	3 500,00	3 500,00
31	Sportive du Collège de Saint Martin II Soualiga	Socio-éducatif/sportif	12 000,00	3 500,00	3 500,00
32	Temps Danses	danse	2 000,00	1 200,00	1 200,00
33	Tennis Club de l'île de Saint Martin	sportive	20 000,00	20 000,00	10 000,00
34	Vélo Club de Grand Case	cyclisme	75 000,00	10 000,00	10 000,00
35	Youth Development Center	Socio-éducative/jeunesse	12 000,00	3 000,00	3 000,00
35	TOTAL GENERAL		1 559 064,00	501 700,00	494 700,00

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 10 - 7 - 2012

- AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires économiques, Rurales et Touristiques (CAERT) en date du :

- 26 juin 2012

-17 juillet 2012

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF du 17 juillet 2012
1- PETIT Roger « LAVIRO SARL, LA VIE EN ROSE »	Gérant du restaurant, sis 1, Boulevard de France Marigot. N.B. Ses arriérés de loyers s'élèvent à 24 056.92€.	La nouvelle surface au sol est de 38 m ² .	AVIS FAVORABLE Dégrèvement pour la période allant de septembre 2008 au 1^{er} mars 2010 , date pendant laquelle la terrasse était fermée. Le pétitionnaire doit payer 7 846.92€ immédiatement et le solde sous forme d'échéancier.
2- RAYMOND Enause	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts, de paréos et des articles touristiques.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison	AVIS FAVORABLE
3- LUMENE Luronne	Occupant de l'emplacement 10A et 10B au Marché fruits et légumes. N.B : le pétitionnaire souhaite réintégrer l'espace fruits et légumes suite à une suspension de trois mois. La marchande a été sanctionnée pour : - occupation illégale du domaine public au niveau du rond point d'Agrément, - vente de produits non autorisés : des punchs, - elle n'était pas à jours de ses redevances.	La redevance mensuelle pour les deux emplacements s'élève à 122.00€	AVIS FAVORABLE A condition que le pétitionnaire paye 1000.00€ immédiatement et le solde sous forme d'échéancier.

4- REYMOUNDT Norbert	Occupant de l'emplacement 3C au Marché fruits et légumes, le pétitionnaire vend des CD.	La redevance mensuelle pour les deux emplacements s'élève à 61.00€	AVIS FAVORABLE Renouveler la convention pour six mois en attendant qu'on trouve une solution sociale.
5- GEORGE Francisca « CISCAS DELICACY »	Occupante du local-Restaurant N°07 . Suite à une infraction commise au local, l'occupante demande le remboursement des frais engagés pour réparer la porte d'entrée.	La redevance mensuelle est de 213.00€ . Les frais engagés s'élèvent à 95.00€	AVIS FAVORABLE
6- GAMIETTE Marcel	Occupante du local Boutique N°28 N.B : La convention n'est plus valide depuis le 31 décembre 2009. Le pétitionnaire dont les arriérés de loyers s'élèvent à 7500€, souhaite régulariser sa situation en proposant un échéancier sur 30 mois, pendant lesquels il s'engage à rembourser 250€/mois en sus du loyer courant.	La redevance mensuelle est de 122.00€ pour le local.	AVIS FAVORABLE Pour la demande : - un délai supplémentaire de trois mois , pour recommencer à payer son loyer mensuel, - et un autre délai de six mois pour le remboursement de ses arriérés de loyers. A condition que le pétitionnaire paye 1000.00€ immédiatement et le solde sous forme d'échéancier.
7- CARMONT Béatrice	Demande d'autorisation de vente itinérante de produits de consommation rapide (pâtisseries, sandwiches, boissons, etc.) sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.	La redevance mensuelle est de 30.00€ .	AVIS FAVORABLE
8- SELICOUT Sylvana	Demande d' emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des poupées artisanales, bijoux de fantaisies, tee-shirts, sacs, etc.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS DEFAVORABLE
9- BEAUNOME Martha	Demande d' autorisation de vente ambulante pour installer une voiture-boutique sur le terrain appartenant aux propriétaires de Mont Vernon II, situé à droite du rond point de Cul-de-sac (terrain vague). Le pétitionnaire souhaite vendre des plats créoles, des bokits, des grillades.	La redevance mensuelle est de 152.00€ .	AVIS DEFAVORABLE Trop d'ambulants dans le secteur.

10- BENJAMIN Ulysses	Demande d' autorisation de vente ambulante pour installer une voiture-boutique à proximité de la gare maritime à Maritime.	La redevance mensuelle est de 152.00€ .	AVIS DEFAVORABLE Ce type d'activité est déjà représentatif dans le secteur.
11- MASLET Gaël	Demande à occuper soit : - un local Restaurant situé à l'immeuble du kiosque du marché de Marigot, - un emplacement sur le Marché alimentaire . N.B. Le pétitionnaire souhaite vendre des crêpes, des gâteaux traditionnels, des boissons non alcoolisées et des glaces.	La redevance mensuelle pour un local Restaurant est de 213.00 € Le droit de place forfaitaire mensuel est de 61.00€ .	AVIS FAVORABLE Pour un emplacement sur le Marché alimentaire. Pas de vente de crêpes, uniquement des produits finis.
12- MARCELLIN Jean Denord	Demande d' emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des souvenirs et des vêtements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE
13- AUGUSTINE Olive	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante sur le Marché alimentaire. Le pétitionnaire occupe les emplacements 11A et 11B au Marché fruits et légumes.	La redevance mensuelle pour les deux emplacements s'élève à 122.00€	AVIS FAVORABLE
14- LARAME Yvette	Demande de renouveler l'autorisation de vente ambulante de tee-shirts et des produits artisanaux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE
15- LEWIS Natacha	Suite au décès de sa mère qui occupait deux emplacements sur le Marché touristique de Marigot, le pétitionnaire souhaite continuer l'activité en son nom .	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE Pour les deux emplacements.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 11 - 2 - 2012



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Basse-Terre, le 20/03/2012

DIRECTION REGIONALE des FINANCES
PUBLIQUES de la GUADELOUPE

Le Directeur Régional des Finances
Publiques

Division DOMAINES

à

Bd Gerty ARCHIMEDE
97 100 BASSE-TERRE.

COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN
SERVICE URBANISME
Annexe 6 rue du Fort Louis
MARIGOT BP 374
97 054 SAINT MARTIN CEDEX.

Affaire suivie par Jean-jacques DAMBRINE
Téléphone : 05 90 41 11 54
Télécopie : 05 90 41 12 54

Mél : jean-jacques.dambrine@dgfip.finances.gouv.fr

A l'attention de Mr José CARTI.

Objet : Evaluation de la valeur vénale d'un immeuble à St Martin.
N/Réf : 2012-127V00

Monsieur,

En réponse à votre courrier, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis du service du domaine sur l'évaluation du bien référencé en objet, selon le détail ci-après :

DESIGNATION :

Parcelle AR 524 de 1994 m² sise à « la savane » collectivité de St Martin.
Propriétaire présumé : ISLAND ROCK FOND d'OR.

.

Compte tenu des caractéristiques du terrain, de l'immeuble et des termes de comparaison, le prix du m² peut être évalué à **66 €**

Soit 1994 m² x 66 € = 131 604 € arrondis à **132 000€.**

Cet avis correspond à la valeur actuelle à ce jour. Dans le cas où la cession ne serait pas réalisée dans un délai de un an, un nouvel avis serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques.
L'inspecteur des domaines.
Jean-jacques DAMBRINE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 11 - 6 - 2012

Collectivité de SAINT MARTIN
971127

REGISTRE DES DOSSIERS ADS
PC,PC-R,PCMI

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination S / P	OBSERVATION
PC 971127 0801105 02	06/07/2012	SARL PILOU 175 Rue Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN BN77	38 Rue Morne Rond Modification :	UC	929 m ²	Irrecevable	10 logts 536 m ²	Modification de l'implantation, du nbr de logts et de la S/P Objet d'une nouvelle demande de PC
PC 971127 1101070 01	06/07/2012	JSC IMMO Chez SARL FIMAR 97122 BAIE- MAHAULT AB 311, AB 328	11 rue Red Pond Beach Terres-Basses Modification Nouvelle construction :	NBa	328 m ²	Irrecevable	Habitation 614 m ²	Modification de l'implantation, augmentation de la S/P Objet d'une nouvelle demande de PC
PC 971127 1201014	19/03/2012	M.Mme BENJAMIN Jean Emmanuel 5 Cour Walwyn 97150 SAINT MARTIN AS 116, AS 117	5 Cour Walwyn Grand-Case Construction neuve :	UB	645 m ²	Favorable	Habitation 150,31 m ²	
PC 971127 1201015	22/03/2012	Madame ROMEIRO DE SOUSA BORGES Monica 18 Rue du jardin 97150 SAINT MARTIN BD 569	18 rue du jardin Mont-Vernon III Cul de Sac Nouvelle construction :	NB	4 691 m ²	Favorable	Habitation 80,00 m ²	Hauteur dépassant 3 m à cause de la pente très accentuée
PC 971127 1201016	26/03/2012	Madame HOWELLS MAILE Gloria Iris 18 Les Terres-Basses 97150 SAINT MARTIN BI 396, BI 474, BI 475	Terres-Basses Construction neuve	NBa	10 000 m ²	Favorable	Habitation 283 m ²	
PC 971127 1201018	18/04/2012	ETABLISSEMENT PORTUAIRE PORT de Galisbay 97150 SAINT MARTIN	Front de Mer Marigot Extention d'une construction :	UP	²	Favorable	Gare maritime 48,90 m ²	3 locaux commerciaux avec entrepôt de stockage
PC 971127 1201022	11/05/2012	SCI GUSTAVIA HOPE Rue de la France 97133 SAINT BARTHELEMY AR 352	65 Rue des Aborigenes Hope Estate Nouvelle construction :	INAx	1 001 m ²	Favorable	Galerie commerciale 454,30 m ²	
PC 971127 1201034	20/06/2012	SCI BAIE ALAMANDA 3 Rue Caraibes 97150 SAINT MARTIN AR 562 ,563 ,564	Hope Hill Grand-Case Nouvelle construction :	INAx	2 880 m ²	Favorable	Entrepôt	

Fait le 27 Juillet 2012 pour C E du 31/07/2012

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 11 - 6a - 2012

Collectivité de SAINT MARTIN
971127

REGISTRE DES DOSSIERS ADS
PC,PC-R,PCMI

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination S / P	OBSERVATION
PC 971127 1201012	24/02/2012	M.Mme LOUISSANT Saint-Victor et Evelyne 16 Rue de Sandy Ground. 97150 SAINT-MARTIN AY 726	23 rue des deux frères Quartier d'Orléans. Nouvelle construction :	UGa	1 500 m ²	Favorable	2 logts 232,46 m ²	

Fait le 27 Juillet 2012 pour C E du 31/07/2012

ANNEXE 1 à la DELIBERATION : CE 11 - 7 - 2012

Convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents des conseils généraux

Entre,

D'une part,

Pôle emploi, direction territoriale de la Guadeloupe

Représenté par Michel SWEITON en sa qualité de Directeur territorial

Adresse : sis Zac du parc de DESMARAIS, Route de Morin 97120 SAINT-CLAUDE

Ci-après dénommé « Pôle emploi »,

Et,

D'autre part,

La Collectivité de Saint-Martin

Adresse : Marigot 97150 SAINT-MARTIN

Représenté par Alain RICHARDSON en sa qualité de Président de la collectivité

Ci-après dénommé « La COM de Saint-Martin »,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 262-27 à L. 262-39 et L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 ;

Vu la convention de partenariat relative au Dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) signée le entre Pôle emploi et le conseil général (*Visa à compléter ou à supprimer si aucune convention n'a été signée*) ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA remplace sur le territoire métropolitain depuis le 1^{er} juin 2009 le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La loi a différé son entrée en vigueur dans les DOM au plus tard au 1^{er} janvier 2011.

La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Pôle emploi y apporte son concours.

Afin que les Présidents des conseils généraux puissent effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles prévoit que Pôle emploi leur adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, Pôle emploi a créé, en application du décret n° 2009-716 du 18 juin 2009, un traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise aux présidents de conseils généraux ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises aux présidents des conseils généraux » ou « LRSA DE ».

La finalité globale de ce traitement est de permettre aux présidents des conseils généraux de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Ce traitement prend la forme d'une application informatique qui sera accessible à compter du mois de juillet 2010 aux Présidents et aux agents individuellement habilités des conseils généraux, par le portail sécurisé du service public de l'emploi. Dans l'attente de cet accès, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi est transmise mensuellement aux Présidents des conseils généraux par CD-ROM crypté.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle emploi, conformément aux dispositions des articles L 262-42 et R 262-114 du code de l'action sociale et des familles, met à la disposition du Président du conseil général et des agents du département individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LISTES DE BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI VISEES PAR LA LOI

La liste visée à l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, transmise mensuellement au Président du conseil général se subdivise en quatre listes distinctes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi qui sont les suivantes :

- la liste des bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le premier et le dernier jour du mois M-1,
- la liste de l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits, à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi,
- la liste des bénéficiaires du RSA, qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le premier et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1
- la liste des bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1^{er} jour et le dernier jour du mois M-1.

La description des données contenues dans chacune de ces listes figure en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ACCES AUX LISTES PAR CD-ROM CRYPTÉ

A titre provisoire, jusqu'au mois de juillet 2010, Pôle emploi s'engage à adresser mensuellement au Président de la COM de Saint-Martin, pour le champ territorial de la Collectivité, les listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 2, sous la forme d'un CD-ROM crypté.

Chacun des CD-ROM crypté est adressé par Pôle emploi, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la COM de Saint-Martin à partir du 25 de chaque mois.

Le Président de la COM de Saint-Martin s'engage à ce que les données figurant sur chacun des CD-ROM transmis ne soient pas conservées au-delà d'un délai de deux mois à compter de leur réception. Il s'engage à les détruire à l'issue de ce délai, sans qu'aucune copie n'en soit gardée.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LISTES PAR L'APPLICATION LRSA DE

A compter du mois de juillet 2010 et à partir du 20 de chaque mois, les listes seront accessibles au Président de la COM de Saint-Martin sur le portail sécurisé du service public de l'emploi <https://www.portail-emploi.fr>, par l'application dénommée LRSA DE.

Seront ainsi accessibles les deux dernières séries de listes mises à disposition (pour le mois en cours et le mois précédent). Chacune des listes sera consultable pendant une durée de 2 mois.

Les fonctionnalités de LRSA DE sont les suivantes :

- 1- consultation, impression, et téléchargement des listes de demandeurs d'emploi,
- 2- mise à disposition d'une boîte fonctionnelle permettant de contacter les services de Pôle emploi.

4.1 Conditions générales d'accès à l'application LRSA DE

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou encore sur les

données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'application LRSA DE et également pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rendra utile ou nécessaire, Pôle emploi procédera à une information du conseil général. Le cas échéant des notices ou documents techniques liés à ces évolutions pourront lui être fournis.

4.2 Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

4.2.1 Aucune convention de partenariat relative au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) n'a été signée par la COM de Saint-Martin

L'accès à l'application LRSA DE est autorisé sous réserve de la nomination par le Président du conseil général, parmi les agents permanents de la COM de Saint-Martin, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de compte » (RGC). Pôle emploi est informé de cette nomination par l'envoi du formulaire figurant en annexe 2 à la présente convention.

Pôle emploi se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit. Dans ce cas, le Président de la COM de Saint-Martin propose un autre RGC à Pôle emploi qui, si les conditions sont remplies, accepte par écrit et dans un délai d'un mois maximum, cette nouvelle proposition. En l'absence de réponse de Pôle emploi dans ce délai d'un mois maximum la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

la COM de Saint-Martin s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

4.2.2 Une convention de partenariat relative au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) a été signée par la COM de Saint-Martin

La personne désignée en qualité de RGC, lors de la signature de la convention de partenariat DUDE mentionnée dans les visas, remplira les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Une copie du formulaire de nomination/révocation du RGC signé en application de la convention de partenariat DUDE est fournie par la COM de Saint-Martin et jointe en annexe à la présente convention.

4.3 Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent permanent de la COM de Saint-Martin est chargé, par délégation technique de Pôle emploi, de créer et de gérer le compte du Président de la COM de Saint-Martin et des agents de la COM de Saint-Martin individuellement habilités à accéder à l'application LRSA DE.

Le rôle et les obligations qui incombent au RGC sont précisés dans l'annexe n° 3 jointe à la présente convention.

de la COM de Saint-Martin répond des obligations qui incombent au RGC en application du présent article et de l'annexe 3 de la présente convention.

4.4 Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ de la COM de Saint-Martin, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, la Collectivité doit en informer Pôle emploi par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.2 ci-dessus.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. La Collectivité adresse alors sans délai à Pôle emploi le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

Pôle emploi se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai de 1 mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de Pôle emploi, le changement de RGC est réputé accepté.

ARTICLE 5 : PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX LISTES

5.1 Définition et conditions

L'accès aux listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président de la COM de Saint-Martin par Pôle emploi en application de la présente convention est réservé, et pour les seules finalités prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles :

- au Président de la COM de Saint-Martin en application de l'article L. 262-42 du dit code,
- aux agents de la Collectivité individuellement habilités par le Président de la COM de Saint-Martin en application de l'article R. 262-114 du dit code.

Sont par conséquent habilités par décision du Président de la COM de Saint-Martin, un ou plusieurs agents de la Collectivité chargé(s) d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA au regard de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, de s'assurer du respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, et le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 262-37 du dit code.

Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ de la Collectivité ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, ou du non respect des obligations lui incombant et figurant à la présente convention.

5.2 Modalités d'habilitation

En application de l'article R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, le Président de la COM de Saint-Martin habilite individuellement les agents de la Collectivité qui seront destinataires des données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 2 de la présente convention.

Chaque habilitation nominative est formalisée par écrit et signée par le Président de la COM de Saint-Martin. Pôle emploi se réserve le droit d'en demander une copie.

Les parties à la présente convention décident de fixer le nombre maximum d'agents habilités à : 4. Ce nombre inclut l'habilitation du Président la COM de Saint-Martin.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à LRSA DE, cet accès n'est possible que si le RGC est expressément habilité par le Président de la COM de Saint-Martin.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

6.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel mises à disposition par Pôle emploi en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 5.1 de la présente convention.

6.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discrétion et de confidentialité. A cet effet les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

6.3 Confidentialité des clés, identifiants et mots de passe - sécurité

6.3.1 Pendant la période transitoire

Afin de rendre consultables les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises par CD-ROM crypté, Pôle emploi s'engage à remettre au Président de la COM de Saint-Martin, par LR avec AR, sous pli confidentiel, une clé permettant de décrypter les informations transmises.

Cette clé n'est remise par celui-ci qu'aux seuls agents de la COM de Saint-Martin habilités en application de l'article 5 de la présente convention. Ceux-ci sont individuellement tenus de s'abstenir de la remettre à quiconque n'ayant pas qualité pour s'en servir et de respecter les mesures de sécurité prises par le conseil général pour garantir sa confidentialité.

6.3.2 Avec l'application LRSA DE

L'accès à l'application LRSA DE est réservé au Président de la COM de Saint-Martin et aux agents de la Collectivité dûment habilités conformément à l'article 5 de la présente convention, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiants et mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec la Collectivité.

Les identifiant et mot de passe sont attachés à la personne des agents habilités.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à l'application. En cas de non accès à l'application pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS de la COM de Saint-Martin

Le président de la COM de Saint-Martin fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels, et accès à internet nécessaires à l'accès aux listes des bénéficiaires du RSA transmises mensuellement par Pôle emploi. Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il s'engage à ce que les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises soient utilisées dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention.

Il s'engage à ce que toutes dispositions soient prises pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, la clé de décodage, les identifiants et mot de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de ses agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantit Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'application LRSA DE dénommée dans le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 « liste transmise aux présidents de conseils généraux » a été déclarée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par Pôle emploi et a fait l'objet d'une délibération de la Commission le 4 juin 2009.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi, le droit d'accès et de rectification aux données enregistrées par l'application est exercé par les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA directement auprès du pôle emploi dont ils relèvent.

Dès lors que les données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président de la COM de Saint-Martin seront téléchargées et feront l'objet de traitements spécifiques, la COM de Saint-Martin s'engage à effectuer préalablement les formalités d'usage auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

L'accès à l'application LRSA DE est accordé par Pôle emploi à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent à la Collectivité en application de l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- A la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment dans le cas où une décision administrative placerait Pôle emploi dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition des CD-ROM cryptés ou de l'application LRSA DE et à l'expiration d'un délai d'un mois maximum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations. La partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier. En cas de mise en demeure restée dans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Conséquences de la résiliation : selon le cas, le CD-ROM n'est plus remis à échéance ou les droits d'accès à l'application informatique sont supprimés.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 31 Juillet 2012 et pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30 Juillet 2016.

Fait à SAINT-MARTIN le 31 Juillet 2012.

Pour Pôle emploi
le Directeur territorial

Pour la COM de SAINT-MARTIN
Le Président,

Michel SWEITON

Alain RICHARDSON

Annexes à la convention :

1. Données affichées dans les « listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des conseils généraux » (CD-ROM puis application informatique)
2. Formulaire de nomination/révocation du responsable de gestion de comptes (RGC)
3. Rôle et obligations du RGC

ANNEXE 1

DONNEES AFFICHEES DANS LES « LISTES DES BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI TRANSMISES AUX PRESIDENTS DES CONSEILS GENERAUX » (CD-ROM PUIS APPLICATION INFORMATIQUE)

Conformément à l'art. R. 262-112 du code de l'action sociale et des familles

Listes 1 et 2 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription au cours du mois M-1 et ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits à l'issue de l'actualisation mensuelle du mois M-1

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, qui ont fait l'objet d'une inscription dans le mois M-1 ou qui sont toujours inscrits à la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- La date de naissance
- La date de l'inscription
- La catégorie d'inscription

Liste 3 : Bénéficiaires du RSA en cessation d'inscription

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, ayant fait l'objet d'une cessation d'inscription dans le mois M-2 et qui ne se sont pas réinscrits dans l'intervalle entre leur date de cessation d'inscription et la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- La date de naissance
- La date de cessation d'inscription
- Le motif de la cessation d'inscription (code et libellé)

Liste 4 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une radiation

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaires du RSA, ayant fait l'objet d'une radiation dans le mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- La date de naissance
- La date de radiation
- Motif et durée de la radiation (code et libellé)

Dans l'application LRSA DE, le nom et le prénom figurant dans les listes sont classés par ordre alphabétique.

FORMULAIRE DE NOMINATION/REVOCATION
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTE (RGC)
(A compléter en cas d'absence de convention DUDE sinon, joindre la copie de la
nomination du RGC effectuée dans le cadre de la convention DUDE)

Nomination/révocation du RGC

La Collectivité de SAINT-MARTIN

dont l'adresse se situe Marigot 97150 SAINT-MARTIN.....

code SAFIR

représenté par **Monsieur Alain RICHARDSON** en sa qualité de **Président**.....

Indique que

M. Mme Mlle **HANSON-MAURIN SWINDIE**

Fonction **Chef de Projet -RSA-**

Téléphone **0590 291 310** e mail **swendie.hanson@com-saint-martin.fr**

est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou

cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : **31 /07/2012**

Le Président de **La Collectivité de SAINT-MARTIN**

Monsieur Alain RICHARDSON

.....

Fait à **SAINT-MARTIN** le 31 Juillet 2012

Signature

ANNEXE 3

**ROLE ET OBLIGATIONS
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)**

Après la désignation du RGC par le Président du conseil général à l'aide du formulaire figurant à l'annexe n° 2 de la présente convention et signature de la convention par les deux parties, Pôle emploi enregistre la convention et les coordonnées du RGC dans une application qui lui est propre. Ceci a pour effet d'identifier le RGC et de déclencher l'envoi automatique de son identifiant et de son mot de passe dans sa messagerie électronique.

Première connexion du RGC

A réception de son identifiant et de son mot de passe, le RGC doit se connecter dans les 24 heures au portail SPE (<https://www.portail-emploi.fr>). Une icône (Gestion des conventions/adhésions et des demandes d'habilitations) apparaît dans son « espace personnel » qui lui permet d'accéder à l'application de gestion des habilitations. Les informations nécessaires se trouvent dans la rubrique « Documentation » accessible sur la page d'accueil du site, la note technique relative à l'identification unique e-Partenet-DUDE sur le portail emploi en 3 parties vaut aussi pour LRSA DE.

Création des comptes utilisateur

La rubrique « Habilitations » de l'application « CoAdHa », permet au RGC de créer le compte utilisateur pour le Président du conseil général et chacune des personnes habilitées leur permettant d'accéder à LRSA DE. L'application « CoAdHa » fournit automatiquement au RGC l'identifiant de connexion et le mot de passe pour chacune de ces personnes habilitées. Le RGC est chargé de les remettre aux intéressées. Ces codes sont valables 24 heures.

Obligations du RGC

En cas d'accès défaillant à l'application LRSA DE et après vérification du bon fonctionnement de l'environnement logiciel et matériel du conseil général, il est chargé de contacter les services de Pôle emploi en utilisant la boîte fonctionnelle mise à sa disposition (SupportPartenaires@pole-emploi.fr).

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les agents du conseil général dûment habilités. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les agents du conseil général dûment habilités des conditions impératives d'utilisation des comptes (articles 5 et 6) et des obligations incombant au conseil général (article 7).

Le RGC s'assure de la tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à l'application LRSA DE. Il doit en particulier supprimer sans délai l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait le conseil général.

**MODALITES D'ACCES A L'APPLICATION « LISTES DES BENEFICIAIRES
DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI TRANSMISES AUX PRESIDENTS DES
CONSEILS GENERAUX » (LRSA DE)**

Les écrans présentés ci-dessous sont des maquettes, ils sont susceptibles d'être modifiés

Lorsqu'elles se connectent au portail du service public de l'emploi (<https://www.portail-emploi.fr>) les personnes habilitées à LRSA DE et au DUDE peuvent accéder à ces applications à partir de leur espace personnel (NB : seule l'icône LRSA DE apparaît pour les personnes non habilitées au DUDE)

Les informations nécessaires au RGC ainsi que le guide utilisateurs pour les autres agents se trouvent dans la rubrique « Documentation »

En cliquant sur l'icône LRSA DE vous accédez à l'application

Deux onglets permettent d'accéder aux listes du mois en cours et du mois précédent

Les listes mises à votre disposition apparaissent dans l'arborescence. La liste active apparaît en bleu, les autres en noir. (Cette copie-écran est une maquette qui comporte 3 listes au lieu de 4.

Deux boutons donnent accès au téléchargement de la liste en format PDF ou CSV

N°	N° Siret	Nom	Prénoms	Date de naissance	Date d'inscription	Catégorie
1 76 08 54 528 025	6682511 024	ROBERT	ROBERT	12/09/1978	09/12/2009	1
1 70 05 74 243 010	6207757 024	JEAN-FERDIE	JEAN-FERDIE	04/05/1970	10/12/2009	3
1 75 04 62 186 054	66947012 024	DOMINIQUE	DOMINIQUE	26/04/1975	10/12/2009	1
2 78 05 69 382 092	61085129 024	FATINE	FATINE	16/05/1978	09/12/2009	1
2 70 06 63 050 017	6692291 024	SILVANE	SILVANE	06/06/1970	01/12/2009	1

The screenshot displays a web application interface for managing RSA beneficiaries. On the left, there is a sidebar with the user's name 'AGENT ROBERT ROBERT C_GENERAL ABI' and a 'Traitement des Attentes:' section with radio buttons for 'Inscription', 'Cessation inscription', and 'Radiation administrative'. The main area is titled 'LISTES DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA EN CESSATION D'INSCRIPTION'. Below this, there are two tabs: 'Liste du 16/02/2010' (selected) and 'Liste du 16/01/2010'. A table titled 'BÉNÉFICIAIRES DU RSA' contains the following data:

NIR	Id Signa	Nom	Prénoms	Date de naissance	Date de cess. insc.	Code	Motif
1 90 12 39 478 015	6684487X 024	AAJEN		04/12/1990	30/11/2009	90	ABSENCE AU CONTROLE (NON REPONSE A DAME)
1 82 10 99 397 002	667992N 024	SAD-LLAH		25/10/1962	30/11/2009	90	ABSENCE AU CONTROLE (NON REPONSE A DAME)

A callout box with a pointer to the sidebar contains the text: 'Dans ce pavé figurent les informations concernant l'agent connecté'. At the bottom of the main area, there are 'Télécharger' and 'Export CSV' buttons.

Les deux autres listes mises à disposition se présentent de la même façon que la liste des inscrits sauf qu'elles comportent le motif (de cessation d'inscription ou de radiation)

The second screenshot shows the same interface but with the title 'LISTES DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RADIATION ADMINISTRATIVE'. The table contains the following data:

NIR	Id Signa	Nom	Prénoms	Date de naissance	Date de radiation	Code	Motif
1 70 05 74 243 010	6297757N 024	JEAN-PIERRE		04/05/1970	19/01/2010	6X	REPUS CONTRAT APPRENTISSAGE OU PROFESSIONNALISATION SUSPENSION DE 15 JOURS
1 75 04 62 186 054	6694701Z 024	DOMINIQUE		26/04/1975	18/01/2010	6X	REPUS DE FORMATION SUSPENSION DE 15 JOURS

ANNEXE 2 à la DELIBERATION : CE 11 - 7 - 2012



*pôle emploi

Convention de partenariat relative au Dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE)

Pôle Emploi – COM de ST MARTIN

*

1

Pôle emploi/DSO/Partenariat

ENTRE

Pôle Emploi Guadeloupe, sis Zac du parc de DESMARAIS, Route de Morin 97120 SAINT-CLAUDE, représenté par son Directeur régional, Monsieur Michel SWEITON ,

Ci-après dénommé « Pôle Emploi »

D'une part,

ET

La collectivité d'outre mer de SAINT MARTIN représentée par Monsieur Alain RICHARDSON en sa qualité de Président

Ci-après dénommé «COM de ST MARTIN»,

D'autre part.

Vu les articles L.5312-3 et R .5311-1 alinéa 2 2° du code du travail,
Vu la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle Emploi du 2 avril 2009 et notamment son annexe 2 relative au DUDE,
Vu l'avis de la CNIL du 3 novembre 2006,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu l'ordonnance n° 2010-686 du 24 Juin 2010 portant extension et adaptation dans les Départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} Décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
Vu le décret n° 2009-716 du 18 Juin 2009 relatif au traitement automatisé des données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du Revenu de solidarité active et portant dispositions de coordination,
Vu le décret n°2010-1723 du 31 décembre 2010 portant extension et adaptation du Revenu de solidarité active outre-mer,
Vu la convention d'orientation et d'accompagnement signée le 09 décembre 2011,
Vu l'accord-cadre signé entre l'Assemblée des départements de France et Pôle Emploi le 30 Juin 2009

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Préambule**

Le dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) est l'outil de liaison entre les membres du service public de l'emploi. Il permet la consultation, l'enrichissement du dossier du demandeur d'emploi et l'actualisation régulière du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et des actions engagées et de leurs résultats.

Il est commun aux services de l'Etat et de Pôle Emploi et accessible, sous réserve d'autorisations expresses d'accès, aux organismes publics et privés participant au service public de l'emploi.

Le DUDE répond aux besoins suivants :

2

- Disposer d'un accès aux données constitutives du dossier du demandeur d'emploi, afin d'améliorer son suivi individuel, grâce aux informations utiles à son reclassement : profil, parcours, projet personnalisé d'accès à l'emploi
- Accompagner plus efficacement le demandeur d'emploi grâce à une vue transversale des actions menées tant par Pôle Emploi que par les partenaires ou prestataires
- Simplifier les démarches du demandeur d'emploi
- Assurer la cohérence des actions menées par Pôle Emploi, les partenaires ou prestataires sur un bassin d'emploi
- Identifier les demandeurs d'emploi éligibles aux actions prioritaires décidées au niveau d'un même bassin d'emploi
- Coordonner le suivi de la recherche d'emploi par une meilleure visibilité des décisions de Pôle Emploi et des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'emploi
- Faciliter les échanges d'informations entre les systèmes d'information de Pôle Emploi, des partenaires ou prestataires et éviter ainsi les doubles saisies.

Le DUDE est accessible:

- D'une part, aux agents habilités de Pôle Emploi, de l'UNEDIC et du ministère chargé de l'emploi et de ses services déconcentrés
- D'autre part, au personnel dûment habilité des partenaires ou prestataires, pour les seuls publics relevant de leur champ de compétence et pour l'échelon géographique et les données définies par la convention de partenariat ou par les engagements résultant de l'adhésion au DUDE.

Pour ce personnel, l'accès au DUDE est subordonné à une procédure d'habilitation individuelle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa participation au service public de l'emploi et du suivi des dispositifs d'accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA, la COM de ST MARTIN a besoin d'un accès aux données relatives aux demandeurs d'emploi bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) contenues dans le DUDE.

La présente convention a pour objet de permettre à la COM de ST MARTIN, d'obtenir l'accès au DUDE.

L'accès au DUDE de la COM de ST MARTIN, en consultation uniquement, est subordonné à la signature d'une demande d'adhésion telle que figurant en annexe.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU DUDE

Le Dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) est une plate forme d'échanges de données permettant la communication entre les différents acteurs de l'insertion et du placement du service public de l'emploi.

- Il est accessible via un portail internet: <https://www.portail-emploi.fr>.
- Il rassemble, sous forme dématérialisée, des données à caractère personnel relatives à l'identification, l'inscription, l'actualisation, le suivi de la demande d'emploi et l'indemnisation des demandeurs d'emploi.
- Il permet la consultation et/ ou la saisie de données selon l'habilitation de l'utilisateur.

Le DUDE est constitué de données fournies par Pôle Emploi, les services de l'Etat, leurs partenaires ou prestataires. Ces données sont complémentaires et accessibles en temps réel. A ce titre, elles

3

concourent à renforcer l'efficacité des missions de ces organismes en vue du reclassement des demandeurs d'emploi.

ARTICLE 4 : L'HABILITATION DES AGENTS DE la COM

4.1 Dispositions relatives aux agents habilités

La demande d'habilitation concerne les seuls agents habilités par la COM de ST MARTIN pour lesquels la consultation du dossier du demandeur d'emploi est nécessaire à l'exercice de leur activité relative au suivi de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA.

A cet égard, une formation spécifique en vue d'une certification nominative, délivrée par le Centre Ressource pour le Développement des Compétences (CRDC) Antilles Guyane de Pôle Emploi leur est dispensée. Le contenu et les modalités de cette formation sont conformes aux prescriptions de la CNIL en matière de sécurité et de confidentialité des données

A cet égard, la COM demande l'habilitation d'un nombre maximal de 4 agents au DUDE.

La formation au DUDE est articulée autour de 3 axes :

- les finalités de la mise à disposition des données du DUDE ;
- la déontologie / les règles de confidentialité ;
- l'appropriation de l'outil (lecture des écrans notamment).

Il est précisé que la présence des agents à la totalité de la session de formation est une condition restrictive de la délivrance du certificat de formation au DUDE.

4.2 La procédure d'habilitation

L'habilitation des agents De la COM est subordonnée à la signature de la demande d'adhésion figurant en annexe à la présente convention ci-après dénommé « demande d'adhésion au Dossier unique du demandeur d'emploi ». L'ensemble des documents annexés à ce formulaire doivent être complétés et porter la signature du président De la COM de ST MARTIN

Le Président de la COM désigne un responsable de gestion des comptes en charge des missions suivantes :

- Gestion des habilitations des agents au DUDE
- Transmission à la structure de déploiement du DUDE du fichier des demandes d'habilitation nominatives aux fins d'organiser la formation des agents
- Actualisation de la liste des personnes habilitées selon les procédures prévues par le Référentiel de Services Opérationnels (RSOP).

4.3 L'habilitation définitive

Les demandes d'habilitations nominatives, comprenant le certificat de formation et l'engagement de confidentialité signés, sont adressées par le formateur du Centre Ressources pour le Développement des compétences Antilles Guyane par courrier à la structure de déploiement du DUDE qui se charge de les enregistrer.

Pour finaliser la procédure d'habilitation technique, la structure de déploiement du DUDE envoie la liste consolidée des login et mot de passe des agents habilités, au RGC.

4

ARTICLE 5 : LES PRECONISATIONS DE LA CNIL

Conformément au décret n° 2009-716 précité, le Président de la COM communiquera pour avis à la CNIL, la liste des informations et les personnes habilitées à consulter les informations contenues dans le DUDE.

L'avis de la Commission nationale informatique et libertés est réputé favorable en l'absence de contestation dans un délai de 2 mois à compter de la réception du formulaire de « déclaration normale ».

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 31 Juillet 2012 et se renouvelle par reconduction expresse.

Elle peut être modifiée par avenant ou dénoncée par chacune des parties sous réserve d'un préavis de six mois adressé en recommandé avec accusé de réception aux autres parties.

Fait à SAINT-MARTIN, le 31 Juillet 2012.

En trois exemplaires originaux

Pour la Collectivité d'outre mer de ST MARTIN,

Pour Pôle Emploi,

Alain RICHARDSON, Le Président

M Michel SWEITON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 11 - 8 - 2012

Annexe 1

Délibération n°8

Séance du Conseil Exécutif d du 31/07/12

DEMANDEUR	OBJET	MONTANTS 2012		
		Sollicité	Proposé	Attribué
LES OISILLONS	Jardin d'enfants Aide à l'équipement	15 000	12 000	12 000
1 2 3 SOLEIL	Crèche - Aide au fonctionnement	60 000	25 000	25 000
LES TROIS OURSONS	Crèche - Aide au fonctionnement	100 000	25 000	25 000
INITIATIVES ST MARTIN	Plateforme d'accompagnement Insertion par l'activité économique	5 250	5 000	5 000

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Alain Richardson
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} juillet 2012 au 31 juillet 2012
 N° 38 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel: 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

.....

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE:

Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Editions Le Pélican Nautique - 74 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin